

Protocole d'Entente

En date du

01 septembre, 2007

Entre

Les Chemins de Fer du Canadien Pacifique (CFCP)

Et la

Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada (CFTC)

Concernant

L'Application des augmentations de salaire et autres changements

Pour les années 2007-2011

I - DURÉE. SALAIRES & AVANTAGES SOCIAUX

A. DURÉE DU CONTRAT

La Convention Collective entre la Compagnie et la Conférence du rail de Teamsters Canada sera renouvelée pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 2007.

Remplacer les articles de la Convention Collective Consolidée (présentement 83.01 Agents de Train de l'Ouest & de l'Est et 40.01 Ingénieurs de locomotive de l'Ouest et de l'Est) par la suivante :

L'entente est en vigueur « date de ratification » et remplace toutes les ententes, décisions et interprétations antérieures qui y dérogent. Elle restera en vigueur jusqu'au 31 décembre, 2011 et ensuite la entente pourra être révisée ou remplacée. En accord avec les termes du paragraphe S.49(1) du Code Canadien du Travail, l'une ou l'autre des parties peut, dans les quatre mois précédant la date d'expiration de l'entente, signifier par écrit à l'autre son intention de réviser ou de modifier l'entente ou d'y mettre fin.

SIGNÉ À _____ CE _____ JOUR DE _____ 2007

B. SALAIRES

- a) Effectif le 1^{er} janvier 2007, une augmentation de 3 % de tous les taux de base de salaire horaire, quotidien et hebdomadaire et de millage.
- b) Effectif le 1^{er} janvier 2008, une augmentation de 4 % de tous les taux de base de salaire horaire, quotidien et hebdomadaire et de millage.
- c) Effectif le 1^{er} janvier 2009, une augmentation de 3 % de tous les taux de base de salaire horaire, quotidien et hebdomadaire et de millage.
- d) Effectif le 1^{er} janvier 2010, une augmentation de 3 % de tous les taux de base de salaire horaire, quotidien et hebdomadaire et de millage.
- e) Effectif le 1^{er} janvier 2011, une augmentation de 3 % de tous les taux de base de salaire horaire, quotidien et hebdomadaire et de millage.
- f) Effectif le 1^{er} janvier 2008, le taux différentiel des horaires de triage sera augmenté de \$0.75 de l'heure pour les quarts de travail en après-midi (commençant entre 1430 et 2229) et de \$1.00 l'heure pour les quarts de travail en soirée (commençant entre 2230 et 0629).
- g) Effectif le 2 janvier 2009, une augmentation du tarif de triage de 0,25 \$/heure.
- h) Effectif le 2 janvier 2010, une augmentation du tarif de triage de 0,25 \$/heure.

i) Inclure une lettre qui prévoit un montant forfaitaire de \$2000 pour les employés embauchés subséquemment au 01 janvier 2008 après avoir atteints le taux maximal de travail après 21 mois.

- *Faire référence à la Lettre - Nouveau Paiement forfaitaire - jointe en annexe 1.*

j) Ajouter une nouvelle clause à la provision pour Allocation de la Longueur du Train et la provision pour Longueur de Parcours comme suit: "Cette allocation ne s'applique pas aux employés embauchés subséquemment au 01 janvier 2008. "Une clause doit être ajoutée dans l'article approprié de la Convention Collective Consolidée (Agents de Train de l'Ouest 1.15 & 1.23, Agents de Train de l'Est 1.09 & 1.17, Ingénieurs de l'Est 1.13 & 1.14, Ingénieurs de l'Ouest 1.16 & 1.17).

C. RÉGIME DE RETRAITE

a) Effectif le 01 janvier 2008 la formule de la pension sera augmentée pour les employés qui sont représentés par le syndicat à 1.8% du Plan du Salaire Maximal des membres jusqu'au Revenu Maximum Annuel de Pensionnaire (RMAP) sans augmentation des contributions à la pension.

(b) Ces provisions ne formeront pas partie de la Convention Collective et doivent être soumises à l'approbation du Comité de Pension et du Conseil d'Administration.

D. AVANTAGES SOCIAUX

1) Général

a) Établir un Comité Conjoint Syndical/Patronal pour contrôler la gestion et communication des avantages sociaux.

- *Référence à la Lettre: Avantages Sociaux Comité Syndical/Patronal jointe en Annexe 2.*

b) Effectif le premier du mois suivant la ratification, modifier le langage du plan pour autoriser la coordination des avantages sociaux de deux employés CFCP qui font partie du même plan.

c) Immédiatement après la ratification de ce règlement, mettre à jour les documents appropriés pour refléter les termes de l'avantage suivant.

2) Assurance-vie et Indemnité d'Invalidité

Les provisions de l'Assurance-vie et la Politique des Indemnité d'Invalidité pour le CFTC sont amendés pour se conformer à la suivante en ce qui concerne les employés couvert par ce Protocole d'Entente:

Assurance-vie

(a) Effectif le premier du mois suivant la ratification, la couverture de l'assurance-vie de groupe sera augmentée à \$37,000 pour les employés qui sont en service avec la Compagnie ou subséquemment à cette date.

(b) Effectif le 1er janvier 2008, la couverture de l'assurance-vie de groupe sera augmentée de \$37,000 à \$38,000 pour les employés qui sont en service avec la Compagnie ou subséquemment à cette date.

(c) Effectif le 1er janvier 2009, la couverture de l'assurance-vie de groupe sera augmentée de \$38,000 à \$39,000 pour les employés qui sont en service avec la Compagnie ou subséquemment à cette date.

(d) Effectif le 1er janvier 2010, la couverture de l'assurance-vie de groupe sera augmentée de \$39,000 à \$44,000 pour les employés qui sont en service avec la Compagnie ou subséquemment à cette date.

(e) Effectif le 1er janvier 2011, la couverture de l'assurance-vie de groupe sera augmentée de \$44,000 à \$45,000 pour les employés qui sont en service avec la Compagnie ou subséquemment à cette date.

(f) Effectif du 1er novembre 2007, la couverture dans le cas de mort accidentelle relié au travail sera de \$150,000.00.

- Remplacer les articles comparables dans la Convention Collective Consolidée (Articles 69.01(1) (a-b) Agents de train de l'Est & de l'Ouest et 31.01(1) (a-b) des Ingénieurs de l'Est & de l'Ouest) avec par la suivante:

"(a) la couverture de l'Assurance-vie de Groupe sera augmentée pour employés qui ont du service cumulatif rémunéré avec la Compagnie d'après le tableau suivant, en autant qu'ils sont qualifiés sous les provisions du Plan du régime:

Effectif le premier du mois suivant la ratification \$37,000.00

Effectif le 1er janvier 2008 \$38,000.00

Effectif le 1er janvier 2009 \$39,000.00

Effectif le 1er janvier 2010 \$44,000.00

Effectif le 1er janvier 2011 \$45,000.00

(b) Effectif le 1er novembre 2007, la couverture dans le cas de mort accidentelle relié au travail sera de \$150,000.00. Les augmentations dans (a) ci-dessus s'appliqueront aux autres provisions de l'IMA du Plan du régime."

2) Indemnités d'Invalidités (prestation de maladie)

a) À partir du mois suivant la ratification, l'indemnité maximal sera augmenté à \$590.

b) Effectif le 1er janvier 2008, l'indemnité maximal sera augmenté à \$600.

c) Effectif le 1er janvier 2009, l'indemnité maximal sera augmenté à \$610.

d) Effectif le 1er janvier 2010, l'indemnité maximal sera augmenté à \$620.

e) Effectif le 1er janvier 2011, l'indemnité maximal sera augmenté à \$640.

4) Régime de soins dentaires

L'entente du régime de soins dentaires pour le syndicat des employés itinérants (comme amendé de temps à autre) sera ultérieurement amendé comme suit, en ce qui concerne les employés couverts par le présent Protocole d'Ententes:

a) Modifier la provision qui concerne les frais couverts comme suit:

- i)** À partir du traitement commencé le, ou après le, 1er janvier, 2007 les frais couverts seront définies comme les montants en effet le jour du traitement en question, comme spécifié dans les Guides de l'Association Dentaire provinciaux pertinents pour l'année 2007.
- ii)** À partir du traitement commencé le, ou après le, 1er janvier, 2008 les frais couverts seront définies comme les montants en effet le jour du traitement en question, comme spécifié dans les Guides de l'Association Dentaire Provinciale pertinente pour l'année 2008.
- iii)** À partir du traitement commencé le, ou après le, 1er janvier, 2009 les frais couverts seront définies comme les montants en effet le jour du traitement en question, comme spécifié dans les Guides de l'Association Dentaire provinciaux pertinents pour l'année 2009.
- iv)** À partir du traitement commencé le, ou après le, 1er janvier, 2010 les frais couverts seront définies comme les montants en effet le jour du traitement en question, comme spécifié dans les Guides de l'Association Dentaire provinciaux pertinents pour l'année 2010.
- v)** À partir du traitement commencé le, ou après le, 1er janvier, 2011 les frais couverts seront définies comme les montants en effet le jour du traitement en question, comme spécifié dans les Guides de l'Association Dentaire provinciaux pertinents pour l'année 2011.
- vi)** Pour la Province de l'Alberta, le guide pour les tarifs précités ci-dessus sera le Guide Représentatif de l'Alberta et sera à la disposition des membres du CFTC tel que publié annuellement par la Compagnie.

b) Effectif le 1er janvier, 2008 augmentation du maximum annuel de \$1,300 à \$1,425.

c) Effectif le 1er janvier 2008 réduire le déductible payé par l'employé de \$35 et établir une provision de Co-paiement où l'employé paiera 10% de la prime.

d) Les employés embauchés après le 1er janvier 2008 deviendront éligible pour les soins dentaires le premier jour du mois suivant la date à laquelle l'employé a complété six mois de service. Un employé qui a du Service pour un quart de travail de huit heures régulier ou partiel pendant 126 jours sera considéré avoir complété 6 mois de Service, et en ce qui concerne les

employés couverts par les provisions du tableau de réserve, les jours travaillés et/ou disponible seront jugé être des jours en Service.

e) Effectif le 1er janvier 2008 un employé éligible dont la couverture est terminée, dû à un licenciement peut, à l'option de l'employé, continuer la couverture, pour une période de 12 mois suivant la fin du mois dans lequel le licenciement commence, sur remise mensuelle à l'Employeur d'un montant égal au coût estimé du Régime Dentaire déterminé par le Service de l'organisation. Pour exercer cette option, l'employé doit aviser la Compagnie de son désir de continuer la couverture lors du licenciement et prendre des arrangements pour les paiements.

f) Effectif le 1er janvier, 2010 augmentation du maximum annuel de \$1,425 à \$1,525.

5) **Régime d'assurance maladie complémentaire et de soins de la vue**

Le Régime de Soins Médicaux Complémentaire pour le Syndicat des employés itinérants daté du 10 décembre 1985 (amendé de temps à autre) sera ultérieurement amendé comme suit en ce qui concerne les employés couverts par ce Protocole d'Ententes:

a) Effectif le 1er janvier 2008, faire les changements suivants quant aux services paramédicaux:

- 1) ajouter la couverture de Massothérapeute autorisé avec un maximum de \$500.00 annuellement pour cette discipline.
- 2) maintenir la couverture d'un Chiropraticien, avec un maximum de \$500.00 annuellement pour cette discipline.
- 3) combiner la couverture d'orthophonistes, ostéopathes, pédicures, naturopathe, acupuncteur, pédicure et les Infirmières de l'Ordre de Victoria (IOV) afin que les disciplines aient un maximum combiné annuel de \$1,500 et qu'aucune discipline ne doit dépasser \$500 annuellement.

Amender le langage dans l'Article 31 de la Convention Collective des Ingénieurs de l'Est et de l'Ouest, et l'Article 69 de la Convention Collective des Chefs de train, Agents de Train et Agents de Triage de l'Est et de l'Ouest afin de refléter:

"(2) (d) Effectif le 1er janvier 2008, la couverture Paramédicale inclura le service de praticiens autorisé comme orthophonistes, ostéopathes, pédicures, Naturopathe, acupuncteur, pédicure et les Infirmières de l'Ordre Victorien (IOV). Le maximum annuel combiné de toutes les disciplines inscrites précitées est \$1,500.00 et chaque discipline ne dépassera pas \$500 annuellement.

Le maximum annuel pour les services de chiropraticiens est \$500.00.

Le maximum annuel pour les services d'un Massothérapeute Autorisé est \$500.00, et exige d'être référé par un médecin."

b) Effectif le 1er janvier 2008 réduire le déductible de \$25 payé par l'employé et établir une provision de Co-paiement où l'employé paiera 10% de la prime.

c) Effectif le 1er janvier 2008, le montant maximal pour dépenses acceptables pour les soins de la vue sera augmenté de \$200.00 à \$225.00 pour toute période de 18 mois pour les personnes âgé de moins de 18 et d'une période de 24 mois pour les personnes âgé de 18 ans et plus.

d) Effectif le 1er janvier 2011, le montant maximal pour dépenses acceptables pour les soins de la vue sera augmenté de \$225.00 à \$250.00 pour toute période de 18 mois pour les personnes âgé de moins de 18 et d'une période de 24 du mois pour les personnes âgé de 18 et plus.

e) les Employés embauchés après le 1er janvier 2008 deviendront des employés éligibles pour le régime de santé complémentaire & soin de la vue le premier jour du calendrier du mois suivant la date pour laquelle l'employé a complété six mois de service. Un employé qui est en Service pour une période de travail régulière ou partiel de huit heures pendant 126 jours sera jugé avoir complété 6 mois de Service, et en ce qui concerne les employés couverts par les provisions du tableau de réserve, les jours travaillés et/ou disponibles seront jugé être des jours en Service.

f) Inclure une lettre pour examiner la possibilité de l'implantation d'une Carte d'assurance médicaments sur la base de coût neutre. - *Faire référence à la Lettre: Carte d'Assurance Médicaments jointe en Annexe 3.*

6) Régime d'assurance-maladie complémentaire de base à la retraite

a) Inclure une lettre pour adresser les inquiétudes concernant la provision du Compte de Gestion-Santé au Québec pour les retraités sous l'âge de 65.

- *Faire référence à la Lettre: Régime d'assurance-maladie complémentaire de base à la retraite - Québec jointe en Annexe 4.*

7) Indemnité de millage automobile

a) Effectif le 1er janvier, 2008 augmentation de l'indemnité de millage automobile à \$0.33 /km.

b) Effectif le 1er janvier, 2011 augmentation de l'indemnité de millage automobile à \$0.35 /km.

- *Modifier les montants dans l'article de la Convention Collective Consolidé Agents de train Ouest 1.20 & 78.15, Agents de train Est 1.14 & 78.15, Ingénieurs Est / Ouest 5.02 (4) & 39.15.*

II – RÈGLES DE TRAVAIL

A – ÉQUILIBRE TRAVAIL / VIE PERSONNEL

1) Listes d'appel des Équipes & Trains

a) Inclure une nouvelle lettre pour l'établissement d'un sous-comité du Comité SGE pour adresser la question des listes d'appel des équipes & trains.

Intention: Établir un processus sous le Comité SGE pour former un sous-comité afin d'examiner la précision des listes d'appel des Train et des Équipes, en établissant des paramètres pour un suivi.

- *Faire référence à la Lettre: Listes d'Appel jointe en Annexe 5.*

2) En service et hors service en 10 heures

a) Ajouter une nouvelle lettre qui confirme l'engagement de la Compagnie pour permettre aux équipes qui donnent un préavis de repos, d'être hors service en 10 heures afin d'établir un suivi de cette question et de modifier l'écran de mise hors service.

Intention -Fournir un outil permettant l'amélioration du respect de la règle de 10 heures en faisant des changements, devant être faits à l'écran de mise hors service, pour s'assurer que l'information sera obtenue, à savoir si les employés ont donné leur préavis de repos.

- *Faire référence à la Lettre: En service et hors service en 10 heures jointe en Annexe 6.*
- *Archiver la lettre actuelle trouvée dans les Conventions Collectives des Ingénieurs Ouest Page 76, Agents de train Ouest Page 99, Ingénieurs Est Page 84 et Agents de train Est Page 102.*

3) Absence humanitaire

Intention -Inclure des provisions dans la Convention Collective pour permettre l'absence autorisée, sur une base exceptionnelle, des employés afin de gérer des urgences familiales.

a) Inclure une lettre dans la Convention Collective pour permettre la possibilité de prendre des arrangements alternatifs de planification sur une base d'absence exceptionnelle pour les employés qui doivent s'occuper de questions familiales (ex. soin pour les personnes âgées)

- *Faire référence à la Lettre. Soins Familiaux jointe en Annexe 7.*

b) Ajouter un nouvel article à la Convention Collective Consolidée pour permettre aux employés de prendre un congé pour gérer des affaires urgentes et personnelles, tel que problèmes de famille immédiate dans des circonstances exceptionnelles, jusqu'à trois mois avec paie sous forme de prêt remboursable.

"Article XX Absence Humanitaire

xx.01 L'Absence Humanitaire peut être accordée aux employés afin d'obtenir un temps de congé pour gérer des affaires urgentes et personnelles, tel que des problèmes de famille immédiats dans les circonstances exceptionnelles, et ne s'applique pas à l'employé malade, blessé, etc., ni s'appliquer lorsqu'un employé a le droit à des vacances annuelles inutilisées. L'Absence Humanitaire ne remplacera pas les avantages sociaux existants, les programmes ou les programmes gouvernementaux.

xx.02 L'Absence Humanitaire peut être obtenu selon les conditions suivantes:

1. Une période maximale d'absence d'une durée de trois (3) mois.
2. Le paiement sous la forme de prêt remboursable sera fait comme suit. Pour les employés de triage, le paiement sera l'équivalent de cinq jours de base au taux applicable de l'employé pour chaque semaine d'absence personnelle. Pour les employés du service de ligne assignés ou non assignés, la rémunération hebdomadaire sera basée sur leurs taux de Vacances Annuelles.
3. Remboursement de prêt avec un minimum de 10% de la rémunération brute par période de paie. Le plein paiement doit être effectué sur une période ne dépassant pas deux (2) années.
4. Une garantie qu'un tel prêt sera remboursé dans l'éventualité de la mort de l'employé, congédiement, démission ou séparation /retraite. (Un employé doit signer un document approprié résumant ces termes).
5. Un plafond sur le nombre d'employés en absence personnelle en n'importe quel temps. (Cela sera déterminé par la Compagnie).
6. Les avantages sociaux resteront en effet pendant la période d'absence.
7. L'absence ne sera pas considérée comme service ayant droit à une pension ou SCC.
8. Les demandes pour de telle absence personnelle doivent être faites au Vice Président du CFTC.
9. De telle absence personnelle sont sujette à l'approbation de l'AVP, Relations Industriel.

xx.03 Reconnaissant que ceci est une nouvelle provision, les parties garderont une certaine flexibilité afin de modifier les termes de cet article, d'un commun accord, pour s'assurer qu'il remplisse son mandat.

4) Repos après les classes de Formation (autre que Formation RQ)

a) Fournir aux employés la possibilité de s'inscrire en repos après une formation autre que RQ.

Intention: Fournir aux employés, appelés pour une classe autre que RQ, d'avoir la possibilité de s'inscrire en repos après la classe, afin de s'assurer d'être en bonne forme physique pour le devoir.

- Ajouter une nouvelle provision dans l'article Autre que la formation RQ dans la Convention Collective Consolidée (actuellement les articles Ingénieurs 5.10 et Agents de train 25.09 (e) et 25.13 (w) comme suit:

« Reconnaissant que les employés sont priés d'assister aux séances de formation, autre que RQ, pendant leurs heures hors service, et afin de s'assurer qu'ils sont reposés pour le travail, les employés auront le droit de s'inscrire entre une et dix heures de repos à la conclusion de la séance de formation. Cette provision restera en effet pour la durée du contrat. »

5) Liste d'Extra pour Ingénieur de Locomotive

a) Actualiser le langage de la Liste d'Extra pour les Ingénieurs de Locomotive afin de refléter la gestion actuelle et ajouter une nouvelle règle pour gérer les Agents de train non promu au

poste d'Ingénieur de Locomotives et retenus hors de la liste de travail dans l'anticipation d'être appelé plus tard comme Ingénieur Locomotive, comme suit: qu'ils doivent être informés au moment de l'appel qu'ils sont retenus et auront la possibilité de s'inscrire jusqu'à 10 heures de repos s'ils sont retenus pour plus de 18 heures.

- Remplacer la clause appropriée dans Convention Collective Consolidée (actuellement l'Article 76 des Agents de train Est et Ouest, Ingénieurs le livre d'archives) comme suit:

"Une Liste d'Extra pour Ingénieur de Locomotive (LEIL) sera établie pour l'appel d'Ingénieurs de Locomotives qualifiés qui ne travaillent pas comme tel sous les conditions suivantes:

- (1) Les employés qualifiés qui ne détiennent pas une position régulière d'Ingénieur de Locomotive et qui désire effectuer du travail sur une base de voyage simple indiqueront leur désir de le faire par écrit à chaque affichage générale d'affectations ou immédiatement quand ils ne sont plus capables de tenir la position d'Ingénieur de Locomotive. Ils seront placés sur la LEIL, et ils obtiendront un tel travail quand ils seront appelés.
- (2) Les employés sur la LEIL seront appelés sur la base de l'ancienneté compatible avec les Règles des Appels Locaux pour ce Terminal.
- (3) Un Ingénieur de Locomotive qualifié qui est premier sur la LEIL et qui n'est pas disponible pour le service lors de l'appel ne sera pas sujet à un autre appel comme Ingénieur de Locomotive pour 12 heures.
- (4) Les milles accumulés lorsqu'appelé de la LEIL sont des milles imputables de la même manière que tout autre voyage pour le calcul du millage mensuel maximum d'un individu et pour toute rémunération de la garantie mais ne sera pas comptabilisé pour le service de listes des équipes des Agents de Train / Chefs de Train ou du Tableau de Réserve pour régulariser leur taille.
- (5) Si la LEIL est épuisé et que toutes les autres avenues existantes de fournir la relève depuis les rangs des Ingénieurs Locomotives travaillants ont aussi été épuisés, les Ingénieurs de Locomotive qualifiés qui ne travaillent pas comme tel et qui ne sont pas sur la LEIL seront appelés dans l'ordre inverse d'ancienneté. Dans cette situation, tous les milles obtenus par les Agents de Train / Agents de Triage travaillant comme Ingénieur sur une base de voyage simple seront ajoutés aux milles du tableau de réserve des Agents de Train afin de réguler sa taille.
- (6) S'il devient nécessaire de retenir un Ingénieur de Locomotive qualifié, ne travaillant pas comme tel sur sa position régulière, afin de protéger un poste d'Ingénieur de Locomotive pour un voyage *ad hoc*, il sera payé pas moins que la rémunération qu'ils auraient faite sur sa position régulière, qu'il soit utilisé ou pas. Les paiements faits sous la provision de cette clause seront imputable contre toute garantie à laquelle un employé peut avoir droit. Les rémunérations, converties en milles, sont imputable en fonction du calcul des milles mensuels maximum d'un individu.

(7) Les employés qui sont retenus de la liste de travail dans l'anticipation d'être appelé plus tard comme Ingénieur de Locomotive peuvent être alors retenus, quand leurs tours réguliers se présentent pour appel, et seront ainsi avisés. Le ou les employés retenus dans l'anticipation d'être appelé plus tard comme Ingénieur de Locomotive sont seulement sujets à être appelés pour du travail d'Ingénieur de Locomotive pendant la période où ils sont retenus. S'ils sont libérés sans être appelé comme Ingénieur de Locomotive ils en seront immédiatement avisés. Dans les circonstances où ils ont été retenus pour plus que 18 heures et n'ont pas été appelés, lorsque libéré, l'employé aura la possibilité de prendre 10 heures de repos et conservera son tour, si celui-ci est disponible.

6) Vacances Annuelles

a) Modifier le langage afin de refléter que les employés qui ont le droit à une semaine de vacance doivent la prendre sur une période continue et qu'un employé qui a droit à deux semaines des vacances ou plus peut prendre ses vacances dans des portions hebdomadaires.

- Modifier la clause appropriée dans l'article approprié dans la Convention Collective Consolidée (actuellement Agents de Train Est / Ouest 67.18 / Ingénieurs Est / Ouest 17.19) pour refléter ce qui suit:

" Ingénieurs - Les Employés qui ont droit à 1 semaine de vacance doivent prendre de telle vacance sur une période continue. Les employés ayant droit à deux semaines ou plus de vacances, à condition que la demande soit faite avant le 15 janvier, peuvent prendre leurs vacances de façons hebdomadaires.

Agents de Train Ouest

Note: Les Employés qui ont droit à 1 semaine de vacance doivent prendre de telle vacance sur une période continue. Les employés ayant droit à deux semaines ou plus de vacances, à condition que la demande soit faite avant le 16 janvier, et qu'il n'y a aucune dépense supplémentaire à la Compagnie, peuvent prendre leurs vacances de façons hebdomadaires. Quand les périodes sont divisées, seulement la portion indiquée comme premier choix sera considéré en préférence, en ordre d'ancienneté, et la ou les portions restantes de vacances sera attribué en ordre d'ancienneté après que leur première sélection de vacances ait été attribuée à tous les autres employés.

Agents de Train Est

Note: Les Employés qui ont droit à 1 semaine de vacance doivent prendre de telle vacance sur une période continue. Les employés ayant droit à deux semaines ou plus de vacances, à condition que la demande soit faite avant le 16 janvier, et qu'il n'y a aucune dépense supplémentaire à la Compagnie, peuvent prendre leurs vacances de façons hebdomadaires. "

b) Inclure une lettre dans l'entente qui prévoit des opportunités des vacances supplémentaires pendant les périodes de pointe des vacances estival.

- *Faire référence à Lettre - Vacances Annuelles - Vacances de pointe jointe en Annexe 8.*

c) Modifier les termes de la Convention Collective qui spécifie qu'à travers le processus du bulletin des vacances annuel, les employés peuvent programmer pas plus que leurs semaines maximum de vacances annuelles, moins une semaine, pendant la période de pointe des vacances estivales. Il n'y a aucune limitation en dehors de cette période de pointe.

- *Ajouter une nouvelle note à la clause qui concerne les vacances dans la Convention Collective Consolidée (actuellement Agents de Train Est / Ouest 67.18 / Ingénieurs Est / Ouest 17.19) pour refléter ce qui suit:*

"Note: Exception faites des employés autorisé à une semaine de vacances annuelles, les employés peuvent programmer pas plus que leurs semaines maximum de vacances annuelles, moins une semaine, pendant la période de pointe des vacances estivales."

7) Jours de Congé Mérités / Paiements en banque

a) Inclure une lettre dans l'entente qui esquisse une provision pour des jours de congé mérités non payés (JCM) et la possibilité de mettre des milles non-imputable en banque.

- *Faire référence à la Lettre. Jours de congé mérités / Virer des Milles Non-chargeable jointe en Annexe 9.*

B. CONDITIONS DE TRAVAIL

1) Aire des Repas pour le Triage

a) Ajouter une nouvelle clause qui dicte les exigences et les conditions des aires de repas pour le Triage.

Intention: Une clause qui dicte les exigences et les conditions des aires de repas pour le Triage. Il n'y a aucune intention de réduire les installations et aménagements existants où ils dépassent actuellement ces niveaux.

- *Amender la clause appropriée dans la Convention Collective Consolidée (actuellement clause 57.03 Agents de Train Est et Ouest et ajouter un nouvel article aux ententes des Ingénieur) comme suit:*

"Les aires de repas des employé du Triage seront fournies à tous les emplacements où les équipes de triage sont assignés régulièrement. Les telles installations peuvent être la propriété du CFCP, ou des installations appartenant aux clients, ou d'autres installations convenables fournies par une tierce partie. Dans tous les cas, ces aires de repas seront équipées d'un réfrigérateur, d'un four à micro-ondes, de savon, de serviettes et d'eau potable. Les aires de repas seront gardées dans une condition propre et salubre.

Les briefings de travail ne seront pas faits dans l'aire de repas quand d'autres équipes font leur pause-repas. Aux emplacements où plusieurs équipes de triage ou de voie

principale se rapporte au même moment où une équipe prend son repas, une aire séparée sera désignée pour les briefings du travail et autres activités reliés au travail."

2) Aire de Repos

a) Inclure une lettre dans la Convention Collective pour clarifier le rôle de Comités des Aires de Repos.

- Faire référence à Lettre. Comité des Aires de Repos - jointe en annexe 10.

b) Effectif lors de la ratification, mettre à jour les standards pour les Aires de Repos. Note: Là où des changements sont exigés, la Compagnie s'engage à les implémenter dans les 12 mois suivant la ratification.

c) Réécrire et simplifier l'article pour les installations des Aires de Repos.

d) Inclure une lettre concernant le réseau informatique et téléviseurs du CFCP dans les chambre des aires de repos.

- Éliminer l'article dans la Convention Collective Consolidée (actuellement l'Article 33 Agents de Train Est / Ouest & l'Article 16 Ingénieurs East / Ouest) et remplacer comme suit:

- 1) La Compagnie fournira des installations d'aires de repos aux terminaux éloignés pour les employés couverts par les termes de cette Convention Collective.
- 2) Si l'installation d'un aire de repos est insuffisante pour satisfaire les exigences normales, la Compagnie prendra des mesures immédiates pour améliorer l'hébergement nécessaire aux standards exigés.
- 3) Si l'installation d'un aire de repos est temporairement insuffisante pour satisfaire les exigences causés par une situation anormale tel qu'un surplus d'équipes qui dépasse la capacité de l'installation, la Compagnie fournira, à ses dépens, quel que soit l'accommodement supplémentaire nécessaire pour que les employés puissent obtenir le repos adéquat afin de se préparer correctement pour le travail.
- 4) la Compagnie peut choisir de fournir un accommodement convenable de repos dans un hôtel, motel ou autre place convenable localisé non loin du point où les employés sont régulièrement en service ou hors service. Ces installations de repos seront compatibles avec les standards afin de s'assurer que les employés puissent obtenir le repos adéquat et se préparer correctement pour le travail. Si ces installations sont autres que temporaire ces aires de repos contiendront des installations pour se faire à manger et une aire de repas.

L'accommodement temporaire peut être fourni pendant les rénovations d'une aire de repos existant, durant la construction d'une nouvelle aire de repos ou si une aire de repos est déclaré inadéquate. La Compagnie peut choisir de fournir un accommodement temporaire convenable dans un hôtel, motel ou tout autre endroit convenable localisé près du point où les employés sont régulièrement en service ou hors service. Quand l'hébergement temporaire est fourni et n'inclut pas des installations de cuisine et de salle à

manger, ils seront localisés à peu de distance d'un restaurant convenable ou le transport à un restaurant convenable sera fourni. Quand des installations pour se faire à manger ne sont pas fournies dans l'hébergement temporaire, sous cette clause, une allocation de repas de \$12 pour chaque période de 8 heures, ou portion de 8 heures, sera donnée à chaque membre de l'équipe. Les équipes ne seront pas tenues de rester dans un hébergement temporaire pour plus de six mois à moins de consentement mutuel.

Les Employés du service passager auront des dortoirs convenables aux terminaux de détachements près des stations de passagers.

S'il y a désaccord entre les partis en ce qui concerne la convenance des accommodements autre que dans une aire de repos, de tel désaccord seront expédié à la procédure de grief jusqu'à, et y compris, la soumission à l'arbitrage pour résolution finale et obligatoire.

- 5) Aux terminaux où les circonstances le permettent, des arrangements seront faits entre le Représentant du Syndicat Local et l'Officier désigné de la Compagnie pour la provision de transport des employés:
 1. Entre l'aire de repos et/ou le point où se rapporter pour être en devoir et le point de départ,
 2. Entre le point auquel le train est garé dans la cour de triage, la voie de l'atelier mécanique et/ou le point de changement pour les trains directs, et le point pour se rapporter hors service et/ou l'aire de repos.
 3. À partir du point ou vers le point où les employés prennent charge de la locomotive ou du train,
 - 6) Là où les employés sont tenus de voyager entre les cours de triage ou les stations à l'intérieur des terminaux plus larges tel que St. Luc-Montréal, Triage de Toronto-Station-Toronto, Triage de Winnipeg – Station de Winnipeg , Station d'Alyth-Calgary, des arrangements seront pris entre Représentants du Syndicat Local et l'Officier désigné de la Compagnie pour la provision du transport entre les points concernés ainsi qu'une indemnité de voyage équitale en autant que le paiement de telles allocations ne résulte pas en un paiement double.
- 7.1) Les installations des aire des repos seront équipées avec les suivantes:
1. Chambre, salle à dîner, cuisine, salon, téléviseur, (câble ou service de satellite) toilette (y compris douches et cabinets de toilette) et installations de salle de séchage. Des installations de toilette séparée pour les hommes ou les femmes ou des installations de toilette unisexes à usage unique seront fournies conformément aux règlements fédéraux.
 2. Climatisation

3. Une pièce commune à l'écart des chambres pour permettre la suspension et le séchage d'imperméable et des vêtements de travail, armoires individuelles pour emmagasiner la nourriture, sorties de secours et système d'alarme.
4. Chambres à occupation individuelles, avec une superficie minimum de quatre-vingts (80) pieds carrés et incluant les articles suivants:
 - Lit
 - Miroir
 - Table du chevet
 - Chaise
 - Prise électrique
 - Téléphone à avec sonnerie à volume réglable et clavier numérique éclairé.
 - Installations pour accrocher les vêtements et emplacement pour mettre ses bagages
 - Éclairage adéquat et lampe de lecture
 - Rideaux opaques
 - Porte pleine en bois avec serrure.
- 7.2) Lits simple (un minimum) avec sommier et matelas à ressorts avec literie appropriée. Les draps seront changés après chaque occupation, et les couvertures seront changées et nettoyées à intervalles réguliers.
- 7.3) Les installations de la cuisine seront équipées de réfrigérateur, cuisinière(s) et four(s) adéquats; four(s) micro-ondes, ustensiles; vaisselle; savon, serviettes et ventilation appropriée.
- 7.4) Les installations de l'aire de repos seront maintenues de manière propre et salubre par du personnel autre que les Ingénieurs ou Agents de Train / Chefs de Train. Les employés coopéreront afin de garder les aires de repos dans une condition propre et ordonnée. Les employés qui utilisent des ustensiles et de la vaisselle seront responsables afin de les laisser dans une condition propre.
- 7.5) Lorsque possible, les aires de repos seront localisées dans un endroit silencieux, proche du point où les employés se rapportent habituellement en service et hors service.
- 8) En plus de ce qui précède, chaque aire de repos qui a été construite récemment ou subit une rénovation majeure devra satisfaire les standards minimums suivants.
 - Toutes les chambres seront construites avec un CTS minimum (Coefficient de Transmission du Son) qui est estimé à 50 Décibels.
 - Toutes les chambres comporteront des fenêtres qui s'ouvrent avec un minimum de vitre double.
 - Chaque pièce aura le chauffage et la climatisation avec contrôles individuels.
 - Dans tous les cas où des rénovations majeures ou de nouvelles installations sont construites ou quand une installation d'une tierce partie est utilisée, les représentants du Syndicat Local devront rencontrer la Compagnie pour examiner l'emplacement, les standards et le design. De telles discussions incluront une révision de la proximité des voies ferrées ou autre activité industrielle ou commerciale et déterminer le transport, revêtements de plancher, ameublement et tous autres aménagements devant être fournis.

8.5) Les aires de repos qui subissent des rénovations majeures et les aires de repos construits récemment, seront équipés d'une salle de bains privée avec une toilette, évier et miroir dans chaque chambre. Dans les cas où la Compagnie peut démontrer qu'ils sont incapables d'installer des salles de bains dans les aires de repos qui subissent des rénovations majeures pour des raisons structurelles, pour les questions concernant la disponibilité des installations, ou si un tel changement serait à un coût prohibitif (il augmenterait le coût de la rénovation proposée de 50% ou plus), cette exigence ne sera pas appliquée.

9) Les inquiétudes spécifiques que le Syndicat peut avoir en ce qui concerne toute installation d'aires de repos, sera avancée à l'Officier désigné de la Compagnie par le Président Local ou son désigné. L'Officier désigné de la Compagnie enquêtera pour déterminer quels domaines, s'il y en a, peut exiger l'attention et si nécessaire, corriger la situation et aviser le Représentant Local et/ou son désigné, par écrit des résultats de l'enquête. Les questions non résolues ou tous désaccords sur la convenance de tout accommodement peuvent être apportés à l'attention du Président Général et l'Assistant Vice-président, Opérations pour disposition supplémentaire et peut être envoyé à l'arbitrage pour règlement final si cela devient nécessaire.

Le 1er septembre 2007

M. D. Able
Président Général

M. D. Olson
Président Général

M. T. Beaver
Président Général

M. D. Généreux
Président Général

Chers Messieurs;

Ceci fait référence à nos discussions concernant les aires de repos et, en particulier, votre demande pour avoir le réseau informatique du CFCP disponible pour toutes les aires de repos ainsi que votre demande pour les téléviseurs dans chaque chambre.

En ce qui concerne le réseau CPR, alors que la Compagnie n'a pas pu adhérer à votre demande puisque que ce n'est pas pratique dans toutes les situations, il a été noté que la vaste majorité des emplacements, les terminaux d'ordinateur CFCP sur le réseau informatique du CFCP sont actuellement localisés dans les aires de repos en plus des endroits où les employés prennent le service. La Compagnie a confirmé que son intention était de ne pas enlever les ordinateurs aux emplacements où ils sont actuellement disponibles dans les aires de repos et, lorsque possible, fournir de tels terminaux aux aires de repos récemment construites et rénovées.

Quant à votre demande pour des téléviseurs dans chaque chambre, puisque ce n'est pas pratique à tous les emplacements ainsi que les coûts élevés encourus associés à la programmation à ce moment-ci, la Compagnie ne peut y consentir. Cependant, la Compagnie s'est tout de même engagée que, dans les aires de repos construites ou rénovées récemment, la question pourrait

être examinée et aux endroits convenus mutuellement, les téléviseurs seraient fournis. Dans de tels cas, ces télévisions auraient une prise pour un casque d'écoute.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux,

J.C. Copping
Directeur, Relations de Travail

C. PAIEMENTS ARBITRAIRES ET GARANTIES

1) Garanties des Tableaux de Réserve

a) Ajouter une provision à la garantie des tableaux de réserve du Triage pour s'assurer que le taux minimum d'un employé sur le tableaux de réserve des Agents de triage pendant la période bihebdomadaire soit l'équivalent de deux fois le taux courant de la formation hebdomadaire.

- Ajouter la clause suivante à l'Article de la Convention Collective Consolidée (actuellement Article 73.08 Agents de train Ouest-73.20 Agents de train Est)

"Malgré les provisions des taux présentement établis, tout employé inscrit au tableau de réserve de triage qui est disponible pour le service pendant toute la durée d'une période de paie sera payé pas moins que la garantie équivalent à deux fois le taux de la formation hebdomadaire.

b) Dans les six mois suivant la ratification, aligner la période de la garantie des tableaux de réserve avec deux résultats consécutifs de la Procédure Hebdomadaire de Placement et faire de la garantie une garantie hebdomadaire véritable. Ajouter une lettre pour consentir à explorer l'automatisation des paiements selon les termes du contrat.

- Faire référence à la lettre- Automatisation des paiements de garantie- attachée en annexe 11.

- Modifier le langage dans la Convention Collective Consolidée qui a rapport aux garanties des tableaux de réserve communes et de voie principale dans les articles suivants.

Agents de train Ouest – Tableau de réserve commune et de voie principale

"Employés dont la date d'ancienneté est le ou antérieur au 18 juin 1990

73.01 Les employés qui travaillent régulièrement sur le tableau de réserve de voie principale ou de liste commune et qui ont une date d'ancienneté le ou avant le 18 juin 1990, recevront une garantie bihebdomadaire de 1615 milles pour deux Procédures Hebdomadaires de Placement consécutifs au taux d'Agent de Train requis. Un employé assigné au Tableau de réserve pour seulement une portion de la période de garantie bihebdomadaire sera payée la pleine portion de la garantie au prorata selon le nombre de jours que l'employé était sur le tableau de réserve relié au nombre de jours dans la période de la garantie.

- (1) Les Agent de train promu régulièrement sur le tableau de réserve pour le service marchandise ou le service en commun et qui ne se sont pas absenté de leur propre chef, sont rémunérés pour un minimum de 1,615 milles aux taux du service marchandise direct pour un serre-frein requis dans toute période régulière de la garantie. Les milles, pour les besoins de cette clause, seront ceux stipulés dans l'Article 17, Clause 17.12.
- (2) Les Agents de train promus régulièrement sur le tableau de réserve pour le service marchandise ou le service en commun pendant seulement une portion de toute période de garantie régulière seront crédité pour un tel millage au taux de 115 milles pour chaque jour dans la période de garantie où il était assigné régulièrement, au taux de service marchandise direct pour Serre-frein requis.
- (3) Les Agents de train qui sont promu régulièrement sur le tableau de réserve pour le service marchandise ou le service en commun et qui ont complété un tour de service de Triage auront leur rémunération pour ce tour de service de triage converti en milles au tarif de service marchandise direct dans le but de déterminer les paiements applicables pour la garantie des tableaux de réserve.

Employés dont la date d'ancienneté est ultérieure au 18 juin 1990

73.02 Les employés qui sont promu régulièrement sur le tableau de réserve pour le service marchandise ou le service en commun et dont la date d'ancienneté est ultérieure au 18 juin 1990 recevront une garantie pas moins que l'équivalence monétaire de la garantie bihebdomadaire de 1615 milles pour deux Procédures Hebdomadaires de Placement consécutifs au tarif de marchandise direct de Serre-frein. Un employé assigné au tableau de réserve pour seulement une portion de la période de la garantie bihebdomadaire sera payée la pleine portion de la garantie au prorata selon le nombre de jours que l'employé était sur le tableau de réserve relié au nombre de jours dans la période de la garantie bihebdomadaire.

Sur les territoires désignés comme exploitation à Chef de Train seulement, le paiement de la portion appropriée de cette garantie bihebdomadaire pour le tableau de réserve sera fait pour la période courante de la garantie sujet aux conditions suivantes.

- (1) Les Agents de train qui sont promu régulièrement sur le tableau de réserve pour le service marchandise ou le service en commun et qui ne sont pas absent de leur propre chef sont rémunéré pas moins que l'équivalent monétaire de 1615 milles au tarif de serre-frein en service marchandise direct.
- (2) Les Agents de train promus régulièrement sur le tableau de réserve pour le service marchandise ou le service en commun pendant une portion seulement de la période de garantie régulière seront crédité pour un tel millage au tarif monétaire équivalent de 115 milles pour chaque jour dans la période de garantie où il était assigné régulièrement, au taux de Serre-frein en service marchandise direct.

73.04 (5) Les Agents de train qui sont régulièrement sur le tableau de réserve pour le service marchandise ou le service en commun et qui sont soumis à plus d'une réduction dans le

montant de la garantie payable (à lui ou elle) dans cette période bihebdomadaire de la garantie ne seront pas éligibles à la garantie pour cette période.
Les absences autorisées pour affaires syndicales ne seront pas comptabilisés comme une réduction, mais la garantie sera distribuée au prorata pour refléter l'absence.

73.05 (4) La Compagnie supportera les coûts supplémentaires associés avec les réclamations de garantie bihebdomadaire des tableaux de réserve.

73.05 (5) Effectif avec l'implantation de la garantie bihebdomadaire des listes de réserve, tous les paiements de garantie seront calculés sur une base bihebdomadaire coïncidant avec la période de deux résultats consécutifs de Procédure Hebdomadaire de Placement.

Agents de train Est

"73.02 (1) Les Agents de train dont la date d'ancienneté est le ou antérieure au 18 juin 1990 (Agents de train protégés) qui sont promus régulièrement sur le tableau de réserve pour le service marchandise ou le service en commun et qui ne sont pas absent de leur propre chef sont rémunérés pour un minimum bihebdomadaire de 1846 milles au tarif des serre-freins requis en service marchandise direct pour deux résultats consécutifs de la Procédure Hebdomadaire de Placement.

(2) Les Agents de train protégés promus régulièrement sur le tableau de réserve pour le service marchandise ou le service en commun pendant une partie seulement d'une période de garantie seront crédités au prorata d'une garantie de millage bihebdomadaire au tarif de 132 milles pour chaque jour de la période de garantie régulière où ils sont assignés régulièrement au tableau de réserve, au taux de serre-freins requis en service marchandise direct.

73.04 (1) Les Agents de train dont la date d'ancienneté est après le 18 juin 1990 (agents de train non-protégés), dans un territoire où l'exploitation à équipe réduite au CdT a été déclaré, et tous les agents de train dans un territoire où l'exploitation à équipe réduite au CdT n'a pas été déclaré qui sont promu régulièrement sur le tableau de réserve pour le service marchandise ou le service en commun, et qui ne sont pas absent de leur propre chef, sont rémunérés pour pas moins que l'équivalent bihebdomadaire monétaire de 1846 milles au tarif de Serre-frein en service marchandise pour deux résultats consécutifs de la Procédure Hebdomadaire de Placement.

(2) De tel Agents de train promu régulièrement sur le tableau de réserve pour le service marchandise ou le service en commun pendant une partie seulement d'une période de garantie bihebdomadaire sont crédités d'une garantie monétaire bihebdomadaire proportionnelle, équivalente à 132 milles, au tarif de Serre-freins du service marchandise, pour chaque jour de la période de garantie bihebdomadaire où ils sont assignés régulièrement au tableau de réserve.

73.08 Les Agents de train du tableau de réserve pour le service marchandise ou pour le service en commun qui font l'objet de plus d'une réduction du montant de la garanti qui leur sont payable dans la période de garantie bihebdomadaire ne seront autorisés à réclamer un paiement de garantie pour cette période.

Les absences autorisées pour affaires syndicales ne comptent pas comme une réduction, mais la garantie sera réduite au prorata de manière à refléter le temps d'absence.

73.14 Effectif avec l'implantation de la garantie bihebdomadaire des tableaux de réserve, tous les paiements de garantie seront calculés sur une base bihebdomadaire qui coïncide avec deux Procédures Hebdomadaire de Placement consécutifs. "

2) Ramassage et placement de locomotive diesel en service de ligne

a) Effectif le 1er janvier 2009, inclure une provision qui permet le paiement de 10 milles pour le ramassage ou placement des locomotives au terminal et en route sous les conditions suivantes:

- Le paiement s'applique au Service Marchandise de Ligne assignés ou non-assignés. Le paiement ne s'applique pas au service de locomotives Manœuvres-ligne, aux équipes de triage et aux trains de travaux assignés.
- Le paiement s'applique quand les employés sont tenus de ramasser, placer ou manœuvrer des locomotives. Ceci inclut l'assemblage des locomotives sur la voie de l'atelier pour son train et de laisser ou de ramasser une locomotive de son train à l'atelier ou sur une autre voie.
- Le paiement ne s'applique pas lorsqu'ont prend des locomotive(s) de l'atelier ou d'une autre voie pour les atteler sur le train ou pour laisser des locomotive(s) à l'atelier ou sur une autre voie.
- Il n'y a pas plus qu'un paiement pour manœuvre de locomotives à tout emplacement.
- Le paiement ne s'appliquera pas à un emplacement où le paiement pour une équipe réduite au CdT s'applique.

Exemples

- J'arrive à mon terminal, je mets des locomotives sur une voie d'accès et j'attelle les autres locomotives sur le train ou sur une autre voie. Est-ce que le paiement s'applique? Oui.
 - J'arrive à mon terminal en service combiné et je suis payé la méthode double paie. J'ai laissé une locomotive à mon terminal initial. Comment suis-je payé à mon terminal initial? Le paiement de la manœuvre des locomotives sera payé en plus du paiement initial, en autant qu'aucun paiement pour une équipe réduite au CdT ne soit réclamé.
 - Je prends mes locomotives à l'atelier, je ramasse une autre locomotive dans le terminal avant le départ. Est-ce que le paiement s'applique? Oui.
 - Je prends mes locomotives à l'atelier, je ramasse une autre locomotive dans le terminal avant le départ. En route, je laisse cette locomotive. Est-ce que le paiement s'applique? Oui, vous êtes éligible pour deux paiements; un au terminal initial et un à l'emplacement ou vous avez laissé la locomotive en autant qu'aucun paiement pour équipe réduite au CdT ne s'applique à ces emplacements.
 - *Remplacer le contenu dans la Convention Collective Consolidée (actuellement Ingénieurs de locomotive Articles 5.06 (O) et (E)), et ajouter une nouvelle clause pour les Agents de train comme suit:*
- " (a) Effectif le 1er janvier 2009, les employés qui travaillent sur la voie principale en service Marchandise assigné ou non-assigné et qui sont requis de ramasser ou de laisser une ou des

locomotives et qui impliquent le branchement ou le débranchement des connections entre les locomotives ou robotiser et/ou de train conventionnel à leur terminal initial ou final ou à des locations en route seront payés 10 milles au tarif prorata. Les paiements ne s'appliquent pas aux équipes de train de service de locomotives-manœuvres-lignes, aux équipes de triage et aux équipes de trains de travaux assignés.

(b) Ce paiement ne s'applique pas lors du ramassage de locomotive(s) de l'atelier ou autre voie et les atteler sur le train ou pour laisser la ou les locomotive(s) à l'atelier ou sur une autre voie.

(c) Seulement un paiement pour manœuvre de locomotive s'applique à tout emplacement.

(d) Ce paiement ne s'appliquera pas à des emplacements où des paiements pour équipe réduite au CdT sont réclamés.

(e) Les milles obtenus sous cette clause seront considérés des milles non-imputables.

D_ GESTION DES ÉQUIPES

1) Millages Mensuels

a) Modifier les provisions du Millage Mensuel Maximum pour les Ingénieurs de locomotive et les Agents de train en service marchandise pour permettre aux employés de se retirer volontairement de l'application de la provision sur le millage mensuel excédentaire.

- Modifier l'article applicable dans la Convention Collective Consolidée (actuellement l'Article 17.08 Agents de train Ouest / 17.02 Agents de train Est et les Ingénieurs de locomotive Est / Ouest 33 .08) pour enlever les provisions des reports de millage excédentaire en ajoutant le langage suivant:

"Les employés qui débutent un tour de service à leur Gare d'affectation avant d'avoir atteint leur millage maximum et qui subséquemment vont excéder leur millage maximum lors de leur retour à la Gare d'affectation auront l'option de mettre ces milles excédentaires non-imputables. Dans de telles situations, les milles excédentaires ne seront pas reportés.

b) Créer un nouvel article pour l'implantation des Tableaux auxiliaires qui permettront aux employés de faire des tours de service supplémentaire sans pénalité.

- Ajouter un nouvel article dans la Convention Collective Consolidée pour établir respectivement des tableaux auxiliaires permettant aux employés d'exécuter des tours de service supplémentaire dans l'éventualité d'une pénurie de personnel disponible comme suit:

Article XX : Des tableaux auxiliaires distincts pour les Ingénieurs de locomotive et les Agents de Train seront établis aux gares d'affectation pour l'appel des employés qualifiés sous les conditions suivantes :

- 1) Les employés qui désirent faire des tours de service supplémentaire lorsqu'ils sont en congé pour millage maximum ou lorsqu'ils sont en journées de congé assignées pourront se placer volontairement sur une, ou s'ils sont qualifiés, sur les deux Tableaux auxiliaires. Dans l'application de cet article, le travail des Ingénieurs sera appelé du Tableau auxiliaire des Ingénieurs et pour le travail des Agents de train, du

Tableau auxiliaire des Agents de train. Les employés seront appelés seulement pour le travail pour lequel ils sont qualifiés et familiarisés.

- 2) Les employés désirant placer leurs noms sur ces Tableaux auxiliaires le feront lors de la Procédure Hebdomadaire de Placement et ils devront prendre leur tour de service lorsqu'ils seront appelés.
- 3) Les employés sur les Tableaux auxiliaires seront appelés sur la base d'un seul voyage lorsque les listes d'équipes, les tableaux de réserve et la liste d'extra des Ingénieurs de locomotive (si applicable) sont épuisés. Le placement précis dans les règles de décision d'appel sera confirmé lors de discussions locales.
- 4) Le placement hebdomadaire sur le Tableaux auxiliaires se fera par application. Lorsque ratifié, les règles d'appels seront établies.
- 5) Un employé qui ne répond pas à ses appels sera retiré du tableau et devra soumettre une autre application.
- 6) Le millage additionnel qui sera effectué sur cette liste de réserve ne sera pas imputable au millage mensuel de l'employé.

Note : Cette clause ne peut résulter à la présence reliée à la réclamation de discipline ou de pénalité.

c) Inclure une lettre dans l'entente afin de s'engager à se protéger contre le licenciement résultant de ces changements.

- *Référer à la lettre – Millage Mensuelle en Annexe 12.*

d) Modifier le langage de la régulation du millage pour les Ingénieurs de locomotive pour clarifier que les listes d'équipes en service marchandise des Ingénieurs et les tableaux de réserve seront régularisés afin que tous les employés puissent obtenir 3800 milles.

Remplacer l'article dans la Convention Collective Consolidée (présentement Ingénieur Ouest/Est 33.04) avec ce qui suit :

"Dans la régularisation des services voyageurs ou autres services assignés, un nombre suffisant d'Ingénieurs sera assigné pour garder le millage ou l'équivalent à l'intérieur de la limitation de 4,000 et 4,800 milles pour le service voyageur.

Les listes d'équipes d'Ingénieurs et les tableaux de réserve seront régularisés pour que tous les employés puissent obtenir 3800 milles imputables par mois.

Si dans n'importe quel service des affectations additionnelles pourrait réduire les revenus sous ces limites, la régularisation sera exigée pour que les Ingénieurs soient licenciés lorsque l'équivalent du millage maximum dans leur classe de service sera atteint. Les Ingénieurs services combinés seront permis d'obtenir l'équivalent de 3,800 milles par mois au tarif marchandise."

2) Agent de triage Utilitaire

a) Créer un nouvel article qui gère les affectations d'Agent de triage Utilitaire.

- *Ajouter un nouvel article à la Convention Collective Consolidée qui se lira comme suit:*

i) Une affectation d'Agent de triage utilitaire consiste en un employé qualifié seul qui peut être utilisé pour travailler avec une équipe de triage ou une équipe de transfert et sera sous la surveillance directe du Contremaître ou d'un superviseur autorisé de la Compagnie. En aucun cas, l'Agent de triage utilitaire ne sera autorisé à travailler à l'extérieur du terminal auquel il a été assigné. Toutes les affectations avec Agent de triage utilitaire seront établis et opérés en conformité avec toutes les clauses et pratiques en effet pour les équipes de triage. L'Agent de triage utilitaire assistera l'équipe de triage dans ses tâches, et ceci peut impliquer d'assister plus d'une équipe de triage à l'intérieur de son terminal. La Compagnie fournira le transport à l'Agent de triage utilitaire pour leur permettre d'accomplir leur tâche à l'intérieur du triage. Des accords locaux peuvent être faits pour que les Agents de triage utilitaire puissent opérer des véhicules de la Compagnie sans paiement supplémentaire à ces employés.

ii) Quand l'Agent de triage utilitaire n'est pas assigné avec une équipe de triage, il peut être assigné avec un train de service marchandise à l'intérieur de la cour de triage et il sera sous la supervision directe du Chef de train. En aucun cas, l'Agent de triage utilitaire ne sera pas considéré comme faisant partie de l'équipe de train de marchandise, et ceci n'enlèvera pas à la Compagnie l'obligation d'appeler un Agent de train pour faire partie de l'équipe de train tel que stipulé dans la Convention Collective. . L'aide apporté par l'Agent de triage utilitaire n'affectera pas la méthode de paiement des équipes de train, ni les règles établies selon les ententes incluses dans la Convention Collective.

iii) Un Agent de triage utilitaire ne sera pas utilisé pour couvrir une vacance temporaire dans le service de triage ou dans toute autre classe de service. Cependant, si un employé d'une affectation régulière de triage est en retard, un Agent de triage utilitaire qui commence son affectation à la même heure que l'employé en retard dans ce triage peu remplacer cet employé dans l'équipe de triage pour éviter des délais dans les opérations de manœuvre. Dans cette situation, l'Agent de triage utilitaire ne pourra remplacer l'employé absent de l'équipe plus de deux heures à partir de l'heure de départ de l'affectation de triage. Aussi, au cas où un employé sur une équipe de triage est incapable de terminer son tour de service, un Agent de triage utilitaire peut être appelé à compléter l'équipe de triage en autant que le temps requis ne dépasse pas 4 heures et que ces heures soient après la quatrième heure du temps de départ de cette affectation de triage.

Aux endroits où le RCLS a été introduit et que les Agents de triage utilitaire y sont employés, tous les Agents de triage utilitaire auront le droit de s'inscrire en repos pour 10 heures. Aux autres locations, les règles de repos normales s'appliquent. Aux endroits où le RCLS n'a pas été implanté, les Agents de triage utilitaire auront la possibilité de s'inscrire en repos pour 10 heures seulement aux terminaux où une seule affectation d'Agent de triage utilitaire est employée.

iv) Les tâches de l'affectation régulière des Agents de triage utilitaire peuvent être modifiés par accord mutuel, par écrit, entre le Président Général et le Vice-président des relations industriel de la Compagnie pour accommoder des employés du programme de retour au travail et qui ont des restrictions, ou pour faciliter les opérations de ce triage en particulier. De plus, l'assemblage des tâches productives en modifiant les tâches est une méthode acceptable d'établir une affectation d'agent de triage utilitaire régulière.

Note:

1. Dans tous les cas le taux de salaire pour l'Agent de triage utilitaire doit être inclus dans la table appropriée de l'article 1. Le taux de salaire devra être celui d'un employé au service de triage.
2. Il peut être nécessaire de modifier le langage dans l'Articles 10, et/ou 12 pour s'assurer que la provision du suivi du paiement et des réclamations pour les équipes de marchandise restent intactes.

b) Ajouter une lettre pour adresser des inquiétudes concernant la communication qui devrait s'établir entre les Agents de triage utilitaire qui travaillent dans la cour de triage, les qualifications du RCLS et clarifier la planification de tâches pour une affectation d'Agent de triage utilitaire.

Le 1er septembre, 2007

M. D. Genereux
Président général-Agents de train Est
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada
Canada

M. D. Olson
Président général-Agents de train O
Conférence Ferroviaire de Teamsters

Chers Messieurs,

Ceci fait référence à nos discussions concernant la nouvelle provision pour les positions d'Agent de triage Utilitaire consenties pendant cette ronde de négociations. Faisant partie de ces discussions, les inquiétudes ont été soulevées concernant la sécurité des Agents de triage Utilitaire qui travaillent dans le triage et leur communication avec les autres équipes aussi bien qu'avec les exigences de qualification RCLS. En outre, les discussions ont eu lieu à propos de la planification de tâches de ces affectations d'Agent de triage Utilitaire.

Pour traiter de ces questions, les points suivants ont été acceptés:

- (1) Les Instructions Générales d'Opération seraient mises à jour pour s'assurer que les communications appropriées inter- équipes entre les Agents de triage Utilitaire, les autres équipes de train et les Superviseurs qualifiés de la Compagnie soient implantées, pour s'assurer que la fonction d'Agent de triage Utilitaire soit sécuritaire.
- (2) Bien qu'il fut entendu qu'un Agent de triage Utilitaire dans les triages RCLS puisse être requis par la Compagnie d'être qualifié RCLS pour appliquer sur l'affectation, il fut entendu qu'un agent de triage Utilitaire non-qualifié RCLS ne serait pas requis de se qualifier RCLS pour une durée de trois ans à partir de la date de la ratification, pendant ce temps la formation RCLS serait disponible pour de tel employés. Les titulaire présents et les futurs postulants qui appliquent sur ces affectations mais qui ne sont pas qualifiés RCLS, un tel entraînement leur sera fourni. Il a aussi été reconnu que l'exigence pour la qualification RCLS peut être lever pour accommoder les retours au travail.

(3) En ce qui concerne l'application du langage concernant les heures d'entrées en service, ce qui suit a été convenu: aux endroits où il y a une ou deux équipes d'agent de triage Utilitaire, les provisions des articles des Agents de train Ouest 47.06 et Agents de train Est 47.01 (6) s'appliqueraient; aux endroits où il y a trois affectations d'Agent de triage Utilitaire, les provisions des articles des Agents de train Ouest 47.03 et des Agents de train Est 47.01 (3) s'appliqueraient.

Si cette lettre reflète fidèlement nos conversations, veuillez signer ci-dessous.

Sincèrement,

J.C. Copping
Directeur, relations du travail

Je demeure,

M. D. Genereux
Président Général
Agents de train-Est

M. D. Olson
Président Général
Agents de train-Ouest

3) Licenciement & Rappel

a) Inclure une lettre dans l'entente pour traiter de la question du Licenciement & Rappel.
-Faire référence à lettre Licenciement & Rappel attaché comme Annexe 13

E - ANCIENNETÉ

1) Ancienneté - Nouveaux Employés

a) Ajouter une nouvelle lettre qui prévoit un processus par lequel des diplômés de collèges de programmes de formation de Chef de Train auront leur ancienneté établie.

Intention: Ajouter une nouvelle lettre qui traite de l'établissement de l'Ancienneté des nouveaux employés provenant de Collège dans toutes les circonstances y compris l'intégration des diplômés de collège quand une classe a embauché des employés de la rue.

- Faites référence à Lettre. Ancienneté Nouveaux Employés - attaché comme annexe 14.

2) Changement d'Équipe Hebdomadaire. Alignement des Règles de l'ancienneté

a) L'intention est de clarifier que quand un Agent de train de l'ouest exerce leur habilité à quitter un poste en service assigné avec un préavis de 10 jours, qu'il coïncide avec le placement hebdomadaire.

- Amender l'article approprié dans la Convention Collective Consolidée (actuellement l'Article 38.13 Convention Collective des Agent de train Ouest) comme suit:

"Un Agent de Train dont l'ancienneté leur donne le droit à une position régulière dans un service non assigné peut quitter une position en service assigné en donnant un préavis de 10 jours, et un tel préavis ne peut être retiré après que la vacance ait été affichée. Cet exercice de l'ancienneté sera administré sur le premier changement d'équipe hebdomadaire qui suit l'échéance du préavis de 10 jours conformément aux usages locaux. Un tel Agent de train ne sera pas autorisé à faire une demande pour le poste vacant qu'il a créé par leur préavis de 10 jours, mais doit retourner au service non assigné à tout point sur leur District d'Ancienneté auquel leur ancienneté leur donne droit."

b) Modifier l'exigence pour les Agents de Triage de l'ouest qui détient une position régulière pour un minimum de 30 jours à 28 jours afin d'aligner tout déplacement avec le changement d'équipe hebdomadaire.

Amender l'article 44.06 de la Convention Collective des Agents de train ouest

- Amender l'article approprié de la Convention Collective Consolidée (actuellement Article 44.06 de la Convention Collective des Agents de train Ouest) comme suit:

"Un Agent de Triage qui exerce son ancienneté à une poste régulier dans le triage auquel il est affecté, sera obligé pour le garder pour pas moins de 28 jours et sera autorisé à le quitter en donnant un préavis écrit à l'Officier en charge en indiquant l'affectation qu'il désire, sauf si une vacance de 5 jours ou plus se produit, l'employé sénior aura la préférence."

3) Réécriture de l'ancienneté

a) Les parties consentent à récrire les règles de l'ancienneté pour les Agents de train afin de simplifier, standardiser et clarifier les règles.

- Faire référence à lettre. Réécriture de l'Ancienneté - comme Annexe 15.

F - RELATIONS SYNDICALE-PATRONALE

1) Enquête & Discipline

a) Modifier le langage se rapportant aux enquêtes afin que dans le cas où il y a une enquête d'allégation de harcèlement, les règles suivantes s'appliquent:

- Seulement le représentant accrédité aura le droit d'assister à la déclaration d'un témoin.
- Toute la documentation qui se rapporte à l'enquête demeure sous la garde de la Compagnie et du représentant syndical accrédité. (Note: Cette restriction est soumise aux règles de la loi sur la confidentialité.)

- Modifier la clause appropriée dans la Convention Collective Consolidée (actuellement modalités 23.01 (6) /23.03 (6) Ingénieur Est / Ouest et 70.01 (6) et 70.03 Agent de train Ouest / Est) comme suit:

" (6) L'employé signe sa déclaration et en reçoit une copie, avec la seule exception lors de cas d'enquêtes qui surviennent pour une allégation de harcèlement. Dans de telles circonstances et selon le sérieux des allégations et la nature de la situation, les copies de l'enquête peuvent être limitées à la Compagnie et aux représentants accrédités

locaux, s'ils ont été requis à être présents par l'employé, ou si requis par le Syndicat pour faire la représentation d'un employé impliqué dans ce cas.

- (7) Dans le cas d'une enquête d'allégation de harcèlement, selon le sérieux des allégations et la nature de la situation, la notification peut ne pas inclure toutes les copies d'évidence disponibles, cependant dans les telles circonstances toute l'évidence sera rendue disponible à l'employé et à son représentant syndical local dans le bureau de la Compagnie, ou tout autre Représentant du syndicat accrédité (si l'un ou l'autre est impliqué dans cette situation) et sera examiné conjointement pour préparation de l'enquête. Dans tous les cas, toute l'évidence sera présentée à l'enquête et un temps suffisant pour examiner l'information sera donné à l'employé. Cette évidence restera avec la Compagnie et le représentant local accrédité ou tout autre représentant accrédité comme le cas se présentera.

Article xx : 03 Si l'employé en cause dans une cause disciplinaire a le droit, s'il en fait la demande, d'assister à la comparution de tout témoin dont la déclaration peut avoir une portée sur sa responsabilité, ou de s'y faire représenter ou accompagner par un représentant accrédité du Syndicat; il a en outre le droit de réfuter les éléments de preuves présentés et de recevoir une copie de la déclaration de tout témoin. Dans le cas d'une enquête d'allégation de harcèlement, et selon le sérieux des allégations et la nature de la situation (une situation appropriée), seulement le représentant accrédité du Syndicat peut être présent pendant l'enquête de l'accusateur, et possiblement de tout autre témoin. Dans un tel cas, l'employé devra être avisé de son droit d'avoir un représentant syndical accrédité présent lors de l'enquête. Par après l'employé aura l'occasion d'examiner toute les preuves et toutes les copies d'enquête, et il garde son droit de réfuter les preuves présentées. Dans des situations spéciales, la Compagnie peut exiger que toutes les copies des déclarations et autre évidence apparentée restent privées pour la Compagnie et les représentants syndicaux accrédités."

b) Inclure une lettre dans l'entente de la Convention Collective pour prévoir une formation conjointe d'enquête pendant la durée de cette entente. Intégrer dans cette lettre une provision pour une formation conjointe d'enquête sur le harcèlement. Inclure dans cette lettre le coût pour le développement de cette formation, la Compagnie devra payer pour les représentants du Syndicat qui participent à cette formation.

- Faire référence à la lettre- Formation conjointe d'enquête - jointe en annexe 16.

c) Inclure une lettre pour établir un projet pilote pour les Agents de train-Est concernant leur suspension du travail.

- Faites référence à lettre- Suspendu du service- jointe en annexe 17.

2) Comité SGE

a) Développer des termes de référence pour le comité SGE.

Intention: Fournir un cadre de travail pour des termes de référence pour les membres du Comité SGE incluant le langage spécifique commun aux termes de référence pour le Comité SGE

- Faire référence à la lettre – Termes de référence- Comité SGE - jointe en annexe 18.

3) Comité de cabine de locomotive

a) Ajouter une nouvelle lettre à la Convention Collective qui détaillera la composition et les tâches du comité des cabines de locomotive, qui remplacera les anciennes lettres existantes du comité des cabines de locomotive.

- Éliminer les lettres existantes du comité des cabines de locomotive dans la Convention Collective Consolidée (actuellement Agent de train-Est Page 253-254 et Agent de trains- Ouest Page 211- 212. Éliminer les deux lettres dans la Convention Collective des Ingénieurs de locomotive-Est, page 86, 87 et Ingénieurs-Ouest Page 87). Inclure une nouvelle lettre qui explique la composition et les responsabilités du Comité des cabines de locomotive.

- Faire référence à la lettre- Comité des cabines de locomotive - jointe en annexe 19.

4) Changement matériel

a) Intention: Amender les présents articles de la Convention Collective, de mettre à jour les compensations prévues sous un changement matériel sous les termes de cette entente.

Article du changement matériel

Effectif à la ratification, modifier les primes prévues dans la clause pour les indemnités de relocalisation, aux montants suivants:

- Indemnité pouvant aller jusqu'à 975\$ pour les frais accessoires occasionnés par le déménagement.

- Frais raisonnable de transport de l'ancien domicile au nouveau, en train ou, si l'employé y est autorisé, en autocar, ou dans sa voiture particulière, plus un maximum de 250\$ pour les repas et le logement temporaire d'un employé sans personne à charge et une somme de 130\$ pour chaque personne à charge. Des reçus sont exigés pour le remboursement en train ou en autocar.

- Frais de déménagement d'une maison mobile sur roues ou l'employé habite en permanence. Le choix du déménageur et le coût du déménagement de cette maison doivent être approuvés au préalable par la Compagnie; le coût ne doit pas dépasser 8000\$. Des reçus seront exigés.

- Si l'employé qui a droit au remboursement de ses frais de déménagement ne désire pas faire transporter ses effets mobiliers à son nouveau lieu de travail, il peut opter pour une indemnité mensuelle de 260\$, qui lui sera versée pendant une période maximale de 12 mois à partir de la date de sa mutation à son nouveau lieu de travail.

b) Toutes les allocations contenues dans la clause a) ci-dessus seront augmentées proportionnellement avec les augmentations de salaire déterminées pour le terme de la Convention Collective.

- Amender l'article approprié dans la Convention Collective Consolidée conformément aux changements précités (les articles courants incluent, Article 34.11 Ingénieur Est-Ouest, Article 72.15 Agents de train Est-Ouest.)

5) Sécurité Syndicale

a) Inclure une lettre dans l'accord pour clarifier l'application de la clause de la Sécurité Syndicale.

- Faire référence à la lettre, Sécurité Syndicale, jointe en annexe 20.

F - FORMATION

1) Formation-E

a) Inclure une lettre dans l'entente pour procurer à un projet pilote la possibilité de tester et d'implanter la Formation-E en ce qui a trait à la formation RQ.

- Faire référence à la lettre, Apprentissage-E, jointe en annexe 21.

2) Discrimination et harcèlement

a) Inclure une lettre dans l'entente qui présentera l'engagement de la Compagnie pour fournir aux employés itinérants, une formation sur la Discrimination et le Harcèlement pendant le terme de l'entente.

- Faire référence à la lettre, Formation sur la Discrimination et Harcèlement, jointe en annexe 22.

3) Formation avancée pour Ingénieurs

a) Inclure une provision dans l'entente concernant une consultation avec le Syndicat pour le développement d'un programme de Formation avancée pour Ingénieurs.

Intention: Fournir aux Syndicats les données qui serviront dans le développement de la Formation avancée pour les Ingénieurs.

- Amender la clause appropriée dans la Convention Collective Consolidée (présentement l'Article 5.11 dans l'entente des Ingénieurs de locomotive et l'article 64 dans l'entente des Agents de train Est-Ouest) comme suit:

Article X.XX : Développement du programme de formation

- 1) Le critère de réussite à la formation théorique et à la formation en cours d'emploi sera celui du rendement et non celui d'un nombre obligatoire de tours de service.
- 2) Les programmes de formation pour la requalification des règlements, la formation de nouveaux employés et la formation des Ingénieurs de locomotive seront

élaborés en collaboration avec les Présidents Généraux ou leur représentant assigné.

- 3) La Compagnie fournira aux Syndicats la possibilité d'apporter leurs contributions en termes d'expertise pour la création d'un programme de formation avancée pour les employés déjà qualifiés comme Ingénieurs de Locomotive. Le Département de Formation contactera les bureaux des Présidents Généraux pour prendre des arrangements pour le rassemblement des données.
- 4) Dans les six (6) mois suivant la mise en œuvre d'un nouveau programme de formation, la Compagnie et le Syndicat se réuniront pour voir si le matériel de cours doit être modifié en fonction de l'expérience des six (6) premiers mois. Le moment de cette réunion peut être modifié si les parties le jugent nécessaire.
- 5) Si les parties ne s'entendent pas sur la structure ou le contenu du programme de formation, le(s) Président (s) Général (aux) ou son délégué peut soulever la question auprès du Directeur des ressources humaines ou son délégué. Si la question n'est pas réglée à ce niveau, la question peut être soumise au vice-président CFCT et au Vice-président adjoint des ressources humaines.
- 6) Une copie de tous les programmes de formation précités sera déposée au bureau du VP du CFCT.

4) Introduction de nouveaux équipements

- a) Inclure une nouvelle lettre concernant le processus pour consultation lors de l'implantation de nouveaux équipements ou de nouvelles technologies.

L'intention de la lettre est d'inclure un processus pour prévoir la consultation entre le Syndicat et la Compagnie avant l'introduction de nouveaux équipements ou de nouvelles technologies dans un lieu de travail.

- Faire référence à la lettre- Introduction de Nouveau équipements – jointe en annexe 23.

5) Taux de salaire pour Formation

- a) Inclure une lettre qui clarifie la participation et le paiement pour la Formation-E et pour les programmes de formation conjoints d'enquête.

- Faire référence à la lettre- Taux de salaire pour Formation – jointe en annexe 24.

G - ADMINISTRATION DE L'ENTENTE

1) Code pour régir les litiges en suspens

- a) Ajouter une nouvelle lettre qui spécifie le processus pour établir des codes de litiges en suspens.

Intention: Ajouter une lettre à l'entente qui indiquera le processus pour l'établissement d'un code qui régit les litiges en suspens

- *Faire référence à la lettre- Code pour régir les litiges en suspens – jointe en annexe 25.*

2) Vacances annuelles- Jours Travaillés et Disponibles

a) Amender la lettre ré : Congés annuels - Jours travaillés ou disponibles, dans les Conventions Collectives et archiver la lettre de HRIS/CCS.

Intention: Amender la lettre ré : Congés annuels – Jours travaillés ou disponibles, inclus dans les Conventions Collectives (à la page 59 pour les Ingénieurs-Est, à la page 52 pour les Ingénieurs-Ouest, à la page 159 pour les Agents de train - Ouest et à la page 184 pour les Agents de train-Est pour confirmer dans la lettre que les employés mis en disponibilité lorsqu'ils ont atteint ou dépassé leurs millages maximums ne seront pas pénalisés dans le calcul de leurs vacances annuelles. Concurrément, la lettre de HRIS / PCC (page 205 Agents de train-Ouest, page 184 Agent de train-Est, page 115 Ingénieurs-Ouest et page 141 Ingénieurs-Est) doit être archivée.

- *Faire référence à la lettre - Jours Travaillés & Disponibles – jointe en annexe 26.*

3) Paiement quand l'employé Démissionne / Congédié

a) Modifier le délai pour le paiement quand un employé démissionne ou est congédié de 5 jours de calendrier à 14 jours de la date de démission ou du congédiement.

Intention: Amender l'article concernant les provisions de paiement quand un employé est congédié ou démissionne afin qu'ils soient payés par dépôt électronique à la journée régulière de paie. En aucun cas le dépôt ne sera fait plus tard que dans les 14 jours de la date où l'employé a démissionné ou a été congédié.

- *Réviser la Convention Collective Consolidée (actuellement Articles 70.06 Agents de train-Est-Ouest et Article 23.06 Ingénieurs Est-Ouest) comme suit:*

"Lorsqu'un employé est congédié ou qu'il démissionne, il sera payés par dépôt électronique pour coïncider avec la prochaine paie régulière. En aucun cas, le dépôt ne sera fait plus tard que 14 jours suivant la date où l'employé a démissionné ou a été congédié. Dès que possible, un certificat de travail, conformément aux Règlements Fédéraux existants, sera envoyé à l'employé.

4) Taux de salaire pour le service de Trains de banlieue

a) Ajouter une nouvelle clause à la Convention Collective Consolidée en fonction du tarif de salaire pour le service des Trains de banlieue.

Intention: Ajouter une nouvelle clause à l'article 1.0 qui fournira un tableau indiquant les taux des Train de banlieue pendant le terme de l'entente pour référence facile des employés du service des Trains de banlieue.

- L'article devant être ajouté à la Convention Collective Consolidée se lira comme suit:

"Article xx » Taux de salaire pour le service des Trains de banlieue
Les taux suivants sont pour référence.

Pour copies de l'entente, allez à < l'adresse du site Web > et cliquer sur le document approprié pour les détails.

(a) Taux de Salaire - Ingénieurs pour le Train de Banlieue
Taux journaliers de salaire pour 100 milles
Les taux de Vancouver sont basés sur un tarif horaire

	2007	2008	2009	2010	2011
WCE	38.998	40.558	41.775	43.028	44.319
GC	140.17	145.78	150.15	154.65	159.29
CRS	311.91	324.39	334.12	344.14	354.46

Taux de salaire pour le train de banlieue : Deuxième Ingénieur
Taux journaliers de salaire

	2007	2008	2009	2010	2011
CRS	310.80	323.23	332.93	342.92	353.21

(b) Taux de Salaire – Chefs de train pour le train de Banlieue
Taux journaliers de salaire pour 100 milles
Les taux de Vancouver sont basés sur un taux horaire

	2007	2008	2009	2010	2011
WCE	33.903	35.259	36.317	37.407	38.529
GC	109.46	113.84	117.26	120.78	124.40
CRS	271.16	282.01	290.47	299.18	308.16

5) Deuxième pause-repas pour le triage

a) Modifier l'article pour la pause-repas dans la cour de triage pour clarifier quand les équipes de triage ont droit à une deuxième pause-repas.

Intention: Pour clarifier quand les équipes de triage ont droit à une deuxième pause-repas lorsque requis à travailler plus longtemps que leur journée normale de travail.

- Amender la Convention Collective Consolidée (actuellement Article 47.10 Agents de train-Ouest, Article 47. 01 (10) Agents de train-Est, Article 4.14 Ingénieurs-Ouest, Article 4.13 Ingénieurs-Est) pour clarifier la deuxième pause-repas et le texte devrait se lire comme suit:

Article xx : Les employés de triage auront droit à une deuxième pause-repas entre la neuvième et la dixième heure de travail. Conséquemment, il n'y aura pas de perte de salaire ou de temps.

6) Consolider les articles dédoublés

- a) Zone de manœuvre de Triage –Consolidation des règles de triage et de service de ligne
Intention: Consolider le langage dans un emplacement. Les applications présentes resteront en effet.

- Inclure un article dans la Convention Collective Consolidée, qui permettra de consolider l'Article 23 et 50 de la Convention des Agents de train-Ouest et qui permettra d'enlever la clause des trains de travaux. L'article se lira comme suit:

Article xx : Limites de la zone de manœuvre de Triage

- a) La nécessité de changer ou de rétablir les limites reconnu des zones de manœuvre, afin de pouvoir exécuter les manœuvres requises dans les zones industrielles et/ou pour pouvoir faciliter l'agrandissement territorial des facilités doit être reconnu. Les présentes limites de Zone de manœuvre seront désignées dans un avis général à tous les endroits ou les équipes de triage y sont assignées et seront seulement changé par négociations entre un Cadre approprié de la Compagnie et le Président Général. L'accord du Président Général ne sera pas retenu s'il est démontré que les changements sont nécessités par des activités industrielles et/ou de faciliter l'agrandissement de la zone industrielle. Les panneaux de zone de Triage peuvent indiquer ou ne pas indiquer les zones de manœuvre.
- b) Lorsqu'il y aura un agrandissement des limites de la zone de manœuvre, les droits des employés du service de ligne seront conservé par négociations en respectant la distribution du travail entre les employés de ligne et du triage.
- c) Le but de cet article est de ne pas d'empêcher la Compagnie de se servir des équipes de triage pour exécuter les manœuvres sur les voies industrielles à distances raisonnable des limites de la zone de manœuvre existante.

7) Terminologie cohérente

- a) S'assurer de l'utilisation de terminologie cohérente, pour modifier les noms des corps de métier afin qu'elle soit de genre neutre. La nouvelle terminologie inclura : Chef de train, Bagagiste, Serre-frein, Agent de triage, Contremaitre de triage, Aide de triage, Employé(e) du Service de triage, Aide du Service de triage et Agent de triage Utilitaire.

Intention: Inclure un langage consistant de genre neutre dans la Convention Collective. Toutes les modifications conformément à ce sujet ne doivent pas changer la signification des clauses affectées.

- Modifier les termes, aux endroits appropriés, dans la Convention Collective Consolidée.

8) Maintenance

- a) Enlever de la Convention Collective les articles périmés ou peu utilisés.
L'intention est de conserver à un seul endroit où toutes les provisions de la Convention Collective sont archivées ou éliminés.

- Amendements aux Conventions Collectives existantes où les provisions des articles ont été archivées ou ont été éliminés sont jointes en annexe 27.

9) Casiers et gare d'affectation

a) Afin de compléter le nettoyage du langage des aires de repos, déplacer et modifier les clauses existantes (Articles 33.01 (8) et (10) des Agents de train Est-Ouest en ce qui concerne les endroits de prise de service dans un nouvel article.

- Créer une nouvelle clause dans l'article approprié de la Convention Collective Consolidée (actuellement Article 27 Agents de train Est-Ouest, Article 25 Ingénieurs Est-Ouest) comme suit:

(x) : Un casier personnel sera attribués aux **employés** à la gare d'affectation près de l'endroit où ils prennent et quittent le service.

(xx): À la gare d'affectation, les **employés** se présenteront pour le travail à l'heure en service à leur casier, à moins que le président de section locale et le surintendant n'en décident autrement. À la gare de détachement, ces employés se présenteront au travail à l'heure en service, au même endroit, lequel peut être le bureau de triage, le bureau d'ordre de marche ou la gare, selon les indications affichées, ou tout autre endroit ayant fait l'objet d'un accord entre le président de section locale et le Cadre de la Compagnie.

10) Examens médicaux

a) Inclure une lettre dans la Convention Collective Consolidée concernant le salaire versé aux employés qui ont subi des pertes monétaires lorsqu'ils ont été contraints de se présenter à un examen médical, exigé par la Compagnie.

- Faire référence à la lettre- Paiement pour examen médical : Salaires Perdus – jointe en annexe 28.

(Note: Ceci remplace la lettre: Paiement de salaires perdus pour examen médical ou examens de règlements : actuellement Ingénieurs Est p. 38, Agents(es) de train Est p. 94, Ingénieurs Ouest Archive p. 13, Agents(es) de train-Ouest Archive p. 43)

b) Inclure une lettre dans la Convention Collective Consolidée qui clarifie le salaire versé pour les examens médicaux périodiques.

- Faire référence à la lettre- Salaire versé pour les examens médicaux périodiques-jointe en annexe 29.

11) Convention Collective Consolidée

a) Inclure une lettre concernant l'achèvement et l'impression de la Convention Collective Consolidée.

- Faire référence à la lettre- Convention Collective Consolidée – jointe en annexe 30.

12) Kawartha Lakes

- a) Inclure une lettre concernant l'entente de Kawartha Lakes.
- Faire référence à la lettre- Kawartha Lakes- jointe en annexe 31.

13) Ententes locales

- a) Inclure une lettre concernant la manière dans laquelle les ententes locales seront adressées
- Faire référence à la lettre- Règles Locales- jointe en annexe 32.

14) Points d'estoppel

- a) Inclure une lettre qui traite de points en suspens qui ont été soulevés pendant la négociation.
- Faire référence à la lettre- Points d'estoppel - jointe en annexe 33.

H. Généralités

- 1) Les changements apportés à la Convention Collective ont été négociés et acceptés conjointement par la Compagnie de chemin de fer du Canadien Pacifique et par la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada.
- 2) Ce document constituera le mémorandum d'entente dans le but d'amender la Convention Collective Consolidée (CCC), lorsqu'elle aura été autorisé par les membres du Syndicat.
- 3) Les employés qui étaient au service de la Compagnie le 1^{er} janvier 2007, ou qui ont été embauchés après, devront, s'il n'a pas été congédié du service, ou que leur dossier n'a pas été fermé ou s'ils n'ont pas démissionné de leur poste, recevront tout montant qui lui sont dû, selon les montants d'augmentation qui lui ont été consentis par cette entente, pour le temps qu'ils ont travaillés depuis le 31 décembre 2006.
- 4) Il est entendu que ce Mémorandum d'Entente devra être ratifié par les membres de l'unité d'accréditation et constituera l'entente finale de la Convention Collective que lorsque la Compagnie recevra du Syndicat l'avis de la ratification des membres.
- 5) Où aucune date d'implantation est indiqué, un calendrier d'implantation sera établie par accord mutuel. . Les horaires de mise en application seront établis dans les 30 jours suivant la ratification de l'entente.
- 6) Une seule entente de la Convention Collective sera imprimée, dans les 60 jours suivant la signature finale de l'entente. Ce délai peut-être prolongé selon par accord mutuel pour les besoins de préparation ou pour lecture de vérification du document.

SIGNÉ À CALGARY, ALBERTA, CE 1er jour de septembre 2007.

POUR LES CHEMINS DE FER
CANADIEN PACIFIQUE:

POUR LA CONFÉRENCE FERROVIAIRE
DE TEAMSTERS CANADA:

R.E. Wilson.
AVP, Relations Industrielles

D. Finnson
Vice-président, TCRC

D.N. McFarlane
AVP Opérations

D. Able
Président Générale. Ingénieurs ouest, TCRC

J.C. Copping
Directeur, Relations Industrielles

D. Olson
Président Générale, Agents de Train ouest, TCRC

M.L. Rickerby
Directeur, NMC

T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est, TCRC

R. Hampel
Officier, Relations Industrielles

D. Genereux
Président Général– Agent de Train Est, TCRC

Liste d'Annexes

- 1 - lettre - Nouveau Paiement forfaitaire pour les Nouveaux Employés
- 2 - lettre - Comité Conjoint Syndical / Patronal - Avantages Sociaux
- 3 - lettre - Carte d'Assurance Médicament
- 4 - lettre - Régime d'Assurance Maladie Complémentaire - Québec
- 5 - lettre - Liste d'Appels
- 6 - lettre – En service et Hors service en 10 heures
- 7 - lettre - Soin De La Famille
- 8 - lettre - Vacances Annuelles - Vacances De Pointe
- 9 - lettre - Jours de congé mérités / Virer des Milles Non-Imputable
- 10 - lettre - Comité des Aires de Repos.
- 11 - lettre - Automatisation des Paiements de la Garantie des Tableaux de Réserve des Agents de Train
- 12 - lettre - Millages Mensuelles
- 13 - lettre - Licenciement & Rappel
- 14 - lettre - Ancienneté Nouveaux Employés
- 15 - lettre - Réécriture de l'Ancienneté
- 16 - lettre - Formation Conjointe des Enquêtes
- 17 - lettre - Suspension du Service - Projet Pilote
- 18 - lettre - Comité SGE
- 19 - lettre - Comité de Cabine
- 20 - lettre - Sécurité Syndical
- 21 - lettre - E-Formation
- 22 - lettre - Formation Discrimination & Harcèlement
- 23 - lettre - Introduction de Nouveau Matériel
- 24 - lettre - Taux de paiement pour Formation
- 25 - lettre - Processus de Mise en place pour Code en Suspension
- 26 - lettre - Jours Travaillés & Disponible
- 27 - liste des provisions Éliminées / Archivées
- 28 - lettre - Paiement pour les visites médicales périodiques - Salaires Perdus
- 29 - lettre - Paiement pour les visites médicales périodiques. Clarification
- 30 - lettre - Convention Collective Consolidée
- 31 - lettre - Kawartha Lakes
- 32 - lettre - Règles Locales
- 33 - lettre - Points d'Estoppel

Annexe 1 – lettre - Nouveau Paiement forfaitaire pour Nouveaux Employés

Le 1er septembre 2007

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

Chers Messieurs,

Cela fait référence à nos discussions concernant les inquiétudes soulevées avec l'attraction et la retenue des Agents de Train.

Pour adresser de cette question, il a été consenti que les employés, embauché subséquemment au 1er janvier 2008, soient payé un montant forfaitaire de \$2000 lorsqu'ils atteindront le tarif maximal de travail après 21 mois. De plus, il a été consenti que cette provision resterait en effet pour la durée du contrat et peut être prolongée et/ou augmentée d'un commun accord.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux,

J.C. Copping
Directeur, Relations de Travail

Je consens,

D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est

D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest

Annexe 2 - lettre - Comité Conjoint Syndical / Patronal Avantages Sociaux

Le 1er septembre 2007

M. D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est
Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est Conférence
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

Chers Messieurs,

Cela fait référence à plusieurs de nos discussions concernant les questions des avantages sociaux offerts par la Compagnie et la demande similaire de vos membres, spécialement étant donné l'introduction du Co-paiement pour les employés en 2008.

Le syndicat a exprimé de sévères et significatives inquiétudes concernant le niveau des réclamations qui sont refusées ou contestées. De plus, il y a l'expression d'une inquiétude comparable que les avantages ne sont pas payés selon les termes des documents pertinents. Finalement, le Syndicat déclare que le présent fournisseur de services sociaux n'est pas au niveau du service anticipé par les employés.

La Société accuse réception de vos inquiétudes. À cette fin, il a été consenti que le Syndicat fasse partie du processus afin qu'ils puissent comprendre les calculs du Co-paiement et s'assurer que ces calculs sont corrects. Ces calculs incluront seulement employés de cette unité de négociations. Les employés qui ne sont pas éligibles aux avantages ne seront pas tenus de faire les versements de Co-paiement pendant cette période. Aussi, il a été consenti qu'un Comité Conjoint Syndical / Patronal serait établi, constituer de représentants syndicaux à temps pleins ou un représentant désigné, de chaque Comité Général et dirigeants de la Compagnie désignés. Ce comité se réunirait annuellement, ou plus souvent si requis. Ce comité examinera l'application et l'administration des avantages sociaux des employés afin de s'assurer qu'ils sont appliqués correctement, que les réclamations appropriées ne sont pas déclinées, et le niveau de service aux employés est maintenu à un niveau acceptable. Les questions non résolues pas par le comité peuvent être soulevées au Vice-président CFTC et l'Assistant Vice-président des Relations Industriel pour résolution.

Le comité discutera aussi et surveillera la question de communication du droit aux bénéfices de vos membres respectifs. Pour faire partie de cet effort, la Société propose que les livres des bénéfices sociaux soient maintenus dans leur format mis à jour sur les Site Web respectifs de la Compagnie et du CFTC, et fournira aussi un nombre limité de livrets du régime des avantages sociaux pour les officiers du CFTC. En outre, le comité entreprendra l'actualisation du régime entre le Syndicat et la Compagnie.

Si vous êtes d'accord avec l'approche précédente à la question des avantages sociaux et plus particulièrement de communiquer les droits à vos membres, pourriez-vous indiquer votre consentement.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux,

J.C. Copping
Directeur, Relations de Travail

Je consens,

D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest

D. Genereux
Président Général -Agents de Train Est

T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est

D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest

Annexe 3 - lettre. Carte d'Assurance Médicament

Le 1er septembre 2007

M. D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est
Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est Conférence
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

Chers Messieurs,

Cela fait référence à nos discussions multiples pendant les récentes négociations concernant l'introduction d'une Carte d'Assurance Médicament.

La Compagnie a indiqué qu'elle est réceptive à l'introduction d'une Carte d'Assurance Médicament, si cela peut être accompli sans coût additionnel en ce qui concerne le coût courant des médicaments et les frais d'administration. Par conséquent, il a été consenti que pendant la période close, les parties approcheraient mutuellement Manuvie pour explorer les implications de l'introduction d'une telle carte, semblable à celles qu'ils administrent pour l'instant avec d'autres organisations. La première réunion pour explorer cette question aura lieu pas plus tard que 90 jours suivant la ratification.

Si le coût est raisonnable pour amorcer le processus (ex. impression et distribution des cartes, le coût de mise en place du système) qui n'est pas couvert par Manuvie, la Compagnie serait prête à absorber de tels coûts.

Si cela reflète exactement nos conversations, veuillez l'indiquer en signant ci-dessous.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux,

J.C. Copping
Directeur, Relations de Travail

Je Consens,

D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest

D. Genereux
Président Général -Agents de Train Est

T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est

D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest

Annexe 4 - lettre. Régime d'Assurance Maladie Complémentaire - Québec

Le 1er septembre 2007

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. T. Beaver
Président Général –Ingénieurs Est
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

Chers Messieurs,

Cela fait référence à nos discussions qui entourant vos inquiétudes concernant l'incapacité de procurer le Régime d'Assurance Maladie Complémentaire (RAMC) aux retraités du Québec qui ont moins de 65 ans dû aux réglementations provinciales du Québec.

Pour adresser cette inquiétude, il a été consenti qu'à l'intérieur de 6 mois suivant la ratification, les parties exploreraient soit de modifier le régime de la Croix Bleue actuel ou concevoir un nouveau plan pouvant être offert aux retraités du Québec qui ont moins de 65 ans. Tout changement ou nouveau plan sera guidé par les principes suivants:

- Une plus grande souplesse sera fournie concernant la sélection d'avantages.
- Le régime doit satisfaire les besoins minimums de réglementations applicables.
- Le coût du plan ne dépassera pas le coût associé à la provision du RAMC sous la provision de la Convention Collective actuelle.

Il a aussi été reconnu que si les réglementations du Québec, ou des changements dans son application, autoriserait ultérieurement l'implantation du RAMC actuel, pour les retraités de moins de 65 ans, le RAMC actuel serait implémenté.

Si cela reflète exactement notre conversation, s'il vous plaît veuillez indiquer votre consentement en signant ci-dessous.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux,

J.C. Copping
Directeur, Relations de Travail

Je Consens,

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est

M. T. Beaver
Président Général –Ingénieurs Est

Annexe 5 - Lettre - Liste d'Appels

Le 1er septembre 2007

M. D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est
Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est Conférence
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

Cher Messieurs;

Ceci fait référence à vos inquiétudes soulevées pendant les négociations concernant la précision des listes d'Appel de train et l'impact qu'il a sur les équipes. C'est une question qui a été le sujet de discussion pendant plusieurs rondes de négociations. Pendant que des améliorations ont été faites sur les listes d'Appel dans certaines localités, les inquiétudes demeurent dans d'autres.

Conformément, il a été constaté qu'une approche différente devrait être tentée pour adresser ce sujet. Il a été consenti par conséquent que les questions peuvent être mieux adressées à travers la création d'un sous-comité séparé du comité SGE, opérant sous les directives du comité SGE. Il a de plus été reconnu que la création de ce sous-comité peut par sa propre nature avoir un impact sur le nombre de réunions du comité SGE.

Pendant la période close, ce sous-comité examinera et identifiera les processus spécifiques qui peuvent aider en développant des paramètres pour les listes d'Appel des équipes, permettant la présentation de comptes rendus à la Compagnie et au Syndicat. En outre, le sous-comité peut identifier d'autres questions telles que les violations de 10 heures en devoir ou les retenus excessives en gare de détachement qui surviendront pendant la révision et tenteront d'identifier des liens connexes. Cette information sera évaluée, révisée et sera envoyé à la Compagnie et aux Présidents Généraux.

Reconnaissant la sensibilité de la question des listes d'Appel, lorsqu'établi, le sous-comité se réunira trimestriellement pendant sa première année. Par la suite, la fréquence des réunions sera déterminée par l'AVP Opérations et les Présidents Généraux basés sur les informations fournis par les membres du sous-comité.

Pour faciliter l'évaluation, à l'intérieur des 12 mois suivant la ratification, la Compagnie entreprendra l'établissement des paramètres afin de mesurer la précision des listes d'Appel des équipes, semblable aux paramètres précédemment établie pour les listes d'Appel des trains. Les paramètres et les informations rassemblées à travers ce processus seront distribués aux Présidents Généraux, pendant que les Représentants Locaux recevront l'information spécifique à leurs terminaux respectifs.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux,

J.C. Copping
Directeur, Relations de Travail

Je Consens,

D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest

D. Genereux
Président Général -Agents de Train Est

T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est

D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest

Annexe 6 - Lettre - En service et Hors service en 10 heures / NG Code de Réclamation

Le 1er septembre 2007

M. D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est
Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est Conférence
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

Chers Messieurs,

Ceci concerne les inquiétudes que vous avez soulevées pendant les négociations qui ont rapport à avoir les équipes en service et hors service à l'intérieur de 10 heures quand ils ont donné leur avis de repos.

Pour mieux faire un suivi de cette question, il a été entendu que l'écran hors-service serait modifié afin que les employés soient incapables de se mettre hors-service sans fournir le renseignement qu'ils ont, ou non, donné un préavis de repos.

Cette information sera suivie et fournie sur une base de temps approprié au comité SGE afin d'analyser et d'établir le paramètre des mesures de conformité.

De plus, il a été entendu que les modifications nécessaires à l'écran hors-service seraient complétées dans les 6 mois suivant la ratification.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux,

J.C. Copping
Directeur, Relations de Travail

Je Consens,

D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest

D. Genereux
Président Général -Agents de Train Est

T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est

D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest

Annexe 7 – lettre - Soins de la famille

Le 1er septembre 2007

M. D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est
Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est Conférence
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

Chers Messieurs,

Ceci fait référence à nos récentes discussions pendant les négociations à propos du désir du Syndicat de fournir l'opportunité aux parties dans la Convention Collective de prendre des arrangements alternatifs pour les employés itinérants afin de gérer des problèmes familiaux jusqu'à une période de six mois.

Reconnaissant que pour gérer des problèmes familiaux tel que notamment les soins aux enfants, garde de l'enfant, soin au conjoint, soin aux aînés, hospitalisation ou institutionnalisation de membres de la famille ou de personnes à charge, les employés peuvent avoir besoin d'une absence (ex. une semaine de congé par mois ou un certain jour de la semaine) ou ne pourraient que travailler certains quart de travail (ex. après-midi) pour une période de temps afin de gérer ces problèmes familiaux.

Afin de gérer de telles situations nous nous sommes entendus sur ce qui suit:

- 1) Les employés peuvent solliciter un horaire de congé personnel pour accommoder leurs exigences au travail et leurs problèmes familiaux. Un tel horaire n'excédera pas 6 mois et peut inclure des journées d'absence individuelle régulière, le plus long congé n'excédera pas 14 jours consécutifs.
- 2) Les employés peuvent faire la demande d'altérer leur horaire de vacance annuel existant.
- 3) Alternativement, un poste plus accommodant, dans leurs lieux de travail, peut être obtenu par le Comité RAT local sans interférence ou affecter l'ancienneté des autres employés.
- 4) L'employé est responsable de fournir la preuve de la nécessité d'établir un horaire modifié, des changements de vacance ou position /horaire.
- 5) Bien que la compagnie essaiera autant que possible d'accommoder ces demandes, les arrangements seront sujets aux besoins des opérations et à la disponibilité des équipes.

Reconnaissant que ceci est une nouvelle provision, les parties retiennent le droit de modifier les termes de cette entente mutuelle pour s'assurer qu'il accomplit le but de fournir le temps de

congé pour gérer les problèmes familiaux ainsi que, du même coup, s'assurer que les opérations sont maintenues.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux,

J.C. Copping
Directeur, Relations de Travail

Je Consens,

D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest

D. Genereux
Président Général -Agents de Train Est

T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est

D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest

Annexe 8 - lettre. Vacances annuelles. Vacances de pointe

Le 1er septembre 2007

M. D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est
Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est Conférence
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

Chers Messieurs,

Ceci concerne nos conversations, durant les négociations, à propos de votre désir d'augmenter les opportunités pour les employés de prendre des vacances annuelles durant l'été

Afin de fournir plus d'opportunités à un plus grand nombre d'employés pendant l'été et en reconnaissance de la restriction pour les employés de prendre leur pleine attribution de semaines des vacances annuelles pendant cette période, il a été consenti que pendant la période préférentiel des vacances estival:

- Une opportunité de vacance annuelle supplémentaire à la ligne de base sera ajoutée aux terminaux suivants: Wynyard, Wilkie, Minnedosa, Mactier, Sudbury, Windsor, Hamilton et Régina. Les 12 semaines seront partagées également entre Agents de Train et Ingénieurs.

- Deux opportunités de vacance annuelle supplémentaire à la ligne de base seront ajoutées aux terminaux suivants: St. Luc, Smiths Falls, London, Chapleau, Schreiber, Thunder Bay, Kenora, Brandon, Medicine Hat, Lethbridge, Red Deer, Edmonton, Cranbrook, Revelstoke, Sutherland et Kamloops. Une opportunité sera fournie aux Agents de Train et une opportunité aux Ingénieurs.

- Trois opportunités de vacance annuelle supplémentaire à la ligne de base seront ajoutées aux terminaux suivants: Vancouver, Calgary, Winnipeg, Moose Jaw et Toronto. Une opportunité sera fournie à chaque liste de vacance.

La période des vacances préférentielles de l'été est définie comme une période de 12 semaines qui inclut la dernière semaine de juin et la première semaine de septembre.

Si cela reflète exactement nos conversations, veuillez l'indiquer en signant ci-dessous.

Sincèrement,

J.C. Copping
Directeur, Relations de Travail

Je Consens,

D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest

D. Genereux
Président Général -Agents de Train Est

T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est

D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest

Annexe 9 - lettre. Jours de congé mérités / Virer des Milles Non-chargeable

Le 1er septembre 2007

M. D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est
Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est Conférence
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

Chers Messieurs,

Ceci fait référence à nos discussions pendant les négociations pour inclure une provision pour des jours de congé mérités et non payés (JCM) et de mettre en banque des milles non imputables et leur paiements.

Pendant nos conversations, il a été reconnu qu'un grand nombre d'employés participe régulièrement au travail et de temps à autre peut exiger un congé familial et autres questions personnelles mais peut avoir de la difficulté à obtenir de tel congé avec certitude.

Pour adresser cette inquiétude et, en même temps, s'assurer que les opérations sont maintenues il a été convenu qu'à partir du 1er janvier 2008, les employés auront la possibilité de gagner et de prendre des JDM ainsi que d'accumuler et prélever des milles non imputables et leur paiements d'après les principes suivants. Si les difficultés techniques surviennent, cette période de mise en application peut être prolongée par entente mutuel.

a) Jours de Congé Mérités (JCM)

1) Jours gagnés

- Les employés gagneront un crédit (non payé) de 1 (un) jour pour chaque période de 28 jours consécutif de calendrier (2 périodes de paies consécutives) sans une absence volontaire de travail, avec un maximum de 12 jours.
- L'absence volontaire inclut un congé personnel, (à l'exclusion des JCM) appel manqué, jour de maladie et toute absence sans autorisation. Les absences pour affaires Syndical des représentants locaux élus ne seront pas considérées comme absence volontaire dans le calcul des jours consécutifs de calendrier.

2) Prendre des JCM

- Une fois que les crédits sont gagnés, l'employé peut utiliser un ou plusieurs de ces jours de congés mérités à l'intérieur de certaines fenêtres selon leur période particulière de millage. Les employés qui ont un crédit d'un ou plusieurs jours de congé mérités peuvent retirer parmi les réclamations déposés en banque pour coïncider avec leurs jours de congé. De plus, si l'employé obtient un congé autorisé d'un Officier local ou des pratiques locales, ils peuvent faire appel à chacun de leurs réclamations déposés en banque pour coïncider avec de telle absence.

- Chaque employé a une fenêtre assignée dans leur période de millage, chacune constituée de trois jours de calendrier consécutifs. Ces fenêtres seront assignées comme étant la fenêtre individuelle de jours de congé mérités pour les employés. La fonction de ces fenêtres est d'établir une méthode par laquelle l'employé peut avoir une occasion d'organiser avec certitude un jour de congé mérité, en échelonnant en même temps ces fenêtres pendant le mois afin qu'il n'y ait pas un nombre déraisonnable d'employés qui peuvent être hors service de la liste de travail à un moment en particulier. Cette fenêtre est définie comme étant du quinzième au dix-septième jour de la période particulière de millage des employés.
- Les employés qui utilisent des jours de congé mérités dans une de leurs fenêtres particulières aviseront le centre de gestion des équipes au moins 72 heures avant de planifier un ou plusieurs jours de congé mérités dans leur fenêtre assignée. Si la situation change et l'employé n'a pas fait, ou n'était pas capable de fournir un tel préavis au CGE, la planification d'un jour de congé mérité dans la fenêtre doit être planifié avec l'Officier local et obtenir son approbation. Un employé peut planifier des jours de congé mérités à l'extérieur d'une de leurs fenêtres avec l'approbation d l'Officier local.

3) Administration

- Les jours de congé mérités ne constitueront une pénalité dans l'application des garanties, mais redistribuera, au prorata, le nombre de jours de la garantie particulière.
- Il a été reconnu qu'avant d'implémenter les JCM les dates de millage mensuel seront réajustées afin d'assurer une répartition égale des dates pendant le mois sur une période de 28 du jour. Cela sera fait localement sur une base de terminale par terminale concurrentement avec les représentants locaux.
- En ce qui concerne les jours fériés, les employés qui prennent un JCM seront considérés comme disponibles.

4) Révision

- Pendant les six mois de mise en application, les Présidents Généraux et le Directeur des Relations Industriel se rencontreront pour réviser le fonctionnement des milles des JCM afin de s'assurer qu'il rencontre l'objectif de fournir aux employés un congé afin de traiter des situations personnelles pendant qu'en même temps les opérations sont maintenues. Les items devant être révisés et ajustés, si nécessaire, inclue, parmi d'autres: ajouter une autre fenêtre dans le mois, ajuster la longueur des fenêtres.

b) Accumuler des Milles Non-imputables

1) Mettre des milles en banque

- Un employé pourra indiquer sur la première application du mois, de la procédure hebdomadaire de placement, leur désir de virer tout les milles non imputables. Une telle décision peut être changée chaque mois.
- Pendant cette période, les milles non-imputables ne seront pas payés et seront retenus par la Compagnie. Les intérêts ne seront pas payés sur ces sommes d'argent.

- Pour clarification, toutes les déductions régulières s'appliqueront au moment où cet argent est gagné.

2) Retrait de la Banque

- Si les fonds sont suffisants, un employé sera payé l'équivalent du taux journalier de leurs Vacances Annuelles pour chaque JCM pris.
- Sur licenciement, un employé peut décider de retirer tout l'argent de la banque.
- À la première période de paie de février de l'année qui suit l'année où les milles ont été mis en banque, tout l'argent de la banque, gagné dans l'année précédente, sera payé.

c) Général

Reconnaissant qu'il s'agit d'une nouvelle provision, les parties retiennent le droit de modifier les termes, par entente mutuel, afin de s'assurer qu'il rencontre l'objectif de procurer une absence pour l'employé qui travaille régulièrement et, du même coup, s'assurer que les opérations sont maintenues et que le tout soit administré de manière efficace et rentable.

Si cela reflète nos conversations exactement, pleasez donc indique en signant au-dessous.

Sincèrement,

J.C. Copping
Directeur, Relations de Travail

Je Consens,

D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest

D. Genereux
Président Général -Agents de Train Est

T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est

D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest

Annexe 10 - lettre. Comité des Aires de Repos

Le 1er septembre 2007

M. D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est
Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est Conférence
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

Chers Messieurs,

Pendant notre période de négociations nous avons eu un nombre significatif de discussions quant à la modernisation et le maintien des conditions des aires de repos et leurs standards. Les changements faits relativement aux articles de la Convention Collective reflètent un progrès fait dans ce secteur. Cela dit, le Syndicat demeure concerné qu'il puisse y avoir encore des questions concernant les aires de repos qui devraient être adressé au niveau local entre la Compagnie et les représentants syndicaux. Le forum qui a été établi pour ces accomplissements locaux continue d'être le Comité des Aires de Repos locaux pour le Syndicat et les Officiers locaux et les représentants des installations de la Compagnie.

Conformément, la raison de cette lettre est de confirmer notre engagement commun que ces représentants locaux ont l'autorité et l'obligation de négocier des questions spécifiques du site qui assurent que les installations des aire de repos sont équipés et sont maintenu afin de procurer les conditions appropriées pour les équipes pour obtenir le repos, les repas et le temps à passer entre les voyages.

La liste ci-dessous, bien que non-exhaustive, nomme plusieurs questions qui devraient être négociées avec par les représentants locaux de nos organisations respectives. Toutes questions ne pouvant pas être résolu à ce niveau sera conformément élevées dans nos organisations respectives.

- Questions du maintien du bâtiment
- Questions de nettoyage
- Types et nombre d'oreillers devant être fournis
- Horaire de literie et nettoyage
- Les aménagements fournis dans les chambres et les salles communes
- Transport vers et de la location du lieu de travail lorsque nécessaire

S'il vous plaît confirmez votre accord à ce qui précède en signant aux endroits indiqués ci-dessous.

Sincèrement,

J.C. Copping

Directeur, Relations de Travail

Je Consens,

D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest

D. Genereux
Président Général -Agents de Train Est

T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est

D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest

cc: Doug McFarlane
Scott Mac Donald
Guido Deciccio

Annexe 11 - lettre. Automatisation des Paiements des Tableaux de Réserve des Agents de Train

Le 1er septembre 2007

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

Chers Messieurs,

Ceci concerne nos conversations qui ont rapport au calcul automatique et au paiement final de la Garantie des Tableaux de Réserve des Agent de train.

Bien que la Compagnie n'ait pas pu adhérer à votre demande pour automatiser les paiements de la Garantie des Tableaux de Réserve, la Compagnie s'est engagée à examiner la faisabilité d'automatiser de tels paiements pendant la période close.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux,

J.C. Copping
Directeur, Relations de Travail

Je Consens,

D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est

D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest

Annexe 12 - lettre. Millages Mensuelles

Le 1er septembre 2007

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

Chers Messieurs,

Ceci concerne nos conversations se rapportant aux changements fait dans le Protocole d'Entente actuel qui affecte le millage mensuel et vos inquiétudes que de tels changements pourraient provoquer le licenciement d'employés actuels.

Bien qu'il ait été anticipé que ces changements ne causeraient pas de licenciements, la Compagnie s'est engagée qu'elle ne veut pas licencier les employés embauché avant le 1er décembre 2007 à cause de l'implantation de la liste auxiliaire et en donnant aux employés la possibilité de déclarer volontairement des milles excédentaires non-imputables.

Il a été consenti que cette question sera contrôlée au niveau local. Où il sera démontré que la croissance de ces milles non imputables résulterait dans le licenciement d'un employé, un tel licenciement ne serait pas effectué.

Si cela reflète exactement nos conversations, veuillez l'indiquer en signant au-dessous.

Sincèrement,

J.C. Copping
Directeur, Relations de Travail

Je consens,

D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est

D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest

Annexe 13 - lettre. Licenciement & Rappel

Le 1er septembre 2007

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

Chers Messieurs,

Ceci concerne nos conversations pendant les négociations concernant les demandes des deux parties relativement à la clarification de l'application de la provision du Licenciement & Rappel; spécifiquement comment le préavis de 10 du jour de licenciement s'applique.

Bien que les parties n'aient pas pu s'entendre sur cette question afin d'obtenir une résolution éventuelle, les suivantes a été consentie:

- Dans les 60 jours suivant la ratification, les parties se rencontreraient pour essayer de résoudre le litige de façon générale aussi bien que les griefs en cours qui sont relié avec ce sujet.
- Si les parties sont incapables de résoudre le litige, la question sera référé à un des médiateurs du Bureau d'Arbitration & Médiation des Chemins de Fer Canadien (BAMCFC) pour un processus de médiation / arbitrage.
- Un tel processus de médiation / arbitrage doit être complété dans les 6 mois suivant la ratification.

Si cela reflète exactement nos conversations sur ce sujet, s'il vous plaît indiquez votre consentement en signant au-dessous.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux

J.C. Copping
Directeur, Relations de Travail

Je consens,

D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est

D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest

Annexe 14 - lettre. Ancienneté Nouveaux Employés

Le 1er septembre 2007

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

Chers Messieurs,

Ceci concerne nos conversations qui ont rapport à l'embauche de nouveaux employés qui ont reçu un diplôme d'un programme reconnu de formation de Chef de Train à une institution post secondaire telle que SAIT, BCIT, Collège George Brown, et l'administration pour comment établir leur ancienneté.

Il est consenti que l'établissement de l'ancienneté sera basé sur leur "premier voyage payé" comme indiqué dans l'Article 36.05 et 43.01 des Agents de Train Ouest et l'Article 36.05 et 38.04 des Agents de Train Est de vos Conventions Collectives et il sera établi dès le début de la formation, tel que stipulé dans la Convention Collective, dans le terminal dans lequel l'employé est embauché pour travaillé.

S'il devait y avoir une classe de formation planifiée pour commencer la formation à ce terminal, et que les stagiaires ont été interviewés et sélectionnés, les nouveaux stagiaires provenant du collège commenceront la formation le même jour que les autres stagiaires. Autrement, les nouveaux stagiaires provenant du collège commenceront la formation à une date mutuellement convenu suivant le processus d'entrevue.

Quand plus d'un employé commence leur "premier voyage payé" le même jour, leur placement sera basé sur la date et l'heure que chacun a sollicité la position d'Agent de Triage/d'Agent de Train dans le district, dans la région et à travers les régions, sans considération aux différent fuseaux horaires.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux,

J.C. Copping
Directeur, Relations de Travail

Je consens,

D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est

D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest

Annexe 15 - lettre - Réécriture de l'ancienneté

Le 1er septembre 2007

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

Chers Messieurs,

Ceci fait référence à plusieurs de nos discussions concernant nos tentatives de compléter la réécriture des provisions de l'ancienneté s'appliquant aux Agents de Train.

À cet égard l'intention des deux parties était de réviser le langage des provisions du de la Convention Collective Consolidée tel qu'ils s'appliquent aux Agents de Train et réécrire le langage des provisions du afin de clarifier et simplifier, sans faire de changements fondamentaux à l'objectif ou intention du langage.

Pour s'assurer que cette question était correctement adressée il a été entendu que la Compagnie et le Syndicat continueraient avec la révision et la réécriture des provisions de l'ancienneté pendant la période close.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux,

J.C. Copping
Directeur, Relations de Travail

Je consens,

M. D. Genereux
Président Général -Agents de Train Est

M. D. Olson
Président Général -Agents de Train

Annexe 16 - lettre - Formation Conjointe des Enquêtes

< date >

M. D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est
Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est Conférence
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

Chers Messieurs,

Ceci fait référence à plusieurs de nos discussions concernant la faisabilité de la Compagnie et du Syndicat de s'engager dans la formation commune d'enquête pendant la période fermée.

Il a été entendu que pendant la période close, les partis se réuniraient pour développer conjointement un Programme de Formation Commune d'Enquête qui inclura la formation sur le nouveau langage des enquêtes sur le harcèlement. La Compagnie absorbera les coûts du développement initial du présent programme de formation pour ce qui est des honoraires de consultant, s'il y en a, coûts de la gestion, les réunions du développement conjoint et les instructeurs.

La Compagnie et le Syndicat vont chacun supporter les coûts associés à leurs représentants locaux respectifs pour leur présence au programme de formation excepté que la Compagnie sera responsable pour un jour de paie de formation au taux de RQ pour les officiers du syndicat local participants au programme. Dans la mesure du possible, les programmes de formation seront tenus à divers terminus d'attaches pour réduire les coûts de voyage.

Il a été aussi été entendu qu'en développant ce programme de formation, les partis peuvent chercher à utiliser plusieurs méthodes pour fournir la formation, incluant la formation sur le Web ou la vidéo conférence et chercherait de l'assistance sous le Programme de Partenariat de la Gestion du Travail pour défrayer les coûts du développement et livraison du programme.

Si vous êtes d'accord avec le précédent, pourriez-vous s'il vous plaît indiquez votre approbation ci-dessous.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux,

J.C. Copping
Directeur, Relations de Travail

Je consens,

D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest

D. Genereux
Président Général -Agents de Train Est

T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est

D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest

Annexe 17 - lettre - Pilote - Suspension du Service

Le 1er septembre, 2007

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

Cher Monsieur,

Ceci fait référence à nos discussions en ce qui concerne vos inquiétudes en rapport aux employés qui sont suspendu du service pour une période prolongée avant et pendant une enquête.

Bien qu'il soit reconnu que la Compagnie a le droit de suspendre des employés hors du service pour une enquête selon les termes de l'entente, afin d'adresser vos inquiétudes il a été convenu de ce qui suit:

- Un projet pilote sera implémenté pour les Agents de train à l'Est de Thunder Bay le premier du mois suivant la ratification.
- Pendant ce projet pilote, quand un employé a été suspendu pour une enquête pour plus de 10 jours de calendrier causé uniquement par la Compagnie, l'employé sera payé le salaire perdu pour le temps excédant les 10 jours du calendrier peu importe ce que la décision pourrait être. Cette période peut être prolongée d'un commun accord.
- Ce pilote sera mis en place pour la durée du contrat et peut être modifié ou annulé d'un commun accord.

Si vous êtes d'accord avec le précédent, pourriez-vous s'il vous plaît indiquez votre approbation ci-dessous.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux,

J.C. Copping
Directeur, Relations de Travail

Je consens,

D. Genereux
Président Général -Agents de Train Est

Annexe 18 - lettre - Comité SGE

1. 4 Représentants du Syndicat du CFTC seront nommés au Comité par le Président Général respectif;
2. 1 de chaque métier, par le Comité Général;
3. La représentation de l'USW sera aussi sur le Comité SGE.
4. Les salaires perdus et les dépenses normales seront allouées pour les membres du Comité, pendant le travail entrepris par le comité;
5. La Compagnie nommera le nombre nécessaire de Représentants de la Compagnie tel que requis;
6. Les partis se réuniront à des emplacements prédéterminés au moins une fois chaque 12 mois. Des réunions supplémentaires peuvent être planifiées tel que jugé nécessaire par le Comité.
7. Des ordres du jour seront produits au moins 30 jours avant la réunion proprement planifiée à moins que les sujets qui ont besoin d'attention immédiate surviennent dans les 30 jours;
8. L'étendue des responsabilités sera comme suit;
 - a) Point Initial de contact pour les questions de CGE / SGE et/ou autres changements
 - b) Les membres du Comité travailleront conjointement sur les questions ou problèmes d'une manière proactive
 - c) Les membres du Comité avanceront des questions d'une manière ponctuelle et recevront une réponse de la Compagnie ou d'un membre appointé de la Compagnie nommé sur le comité à l'intérieur d'une période de jours raisonnable. De même, des items donnés à n'importe quel représentant syndical seront suivis et rapportés au comité SGE dans une période de temps raisonnable. Cela ne remplacera pas la procédure formelle de grief des conventions collectives respectives.
 - d) Les membres du Comité auront la capacité de rechercher de l'éclaircissement provenant de source appropriée sur les questions se rapportant au SGE / CGE et des mécanismes présents à cet égard
9. Le comité SGE n'a pas l'aptitude de "négocier" des résolutions aux conflits à moins qu'il soit investi de l'autorité de le faire par les Présidents Généraux et le VP Transport;
10. Avant de progresser des sujets ou n'importe quel des sujets non résolus aux

Présidents Généraux, les questions seront discutées préalablement avec le comité entier.

11. Les Présidents Généraux et le VP Transport recevront les minutes de toutes les réunions du Comité. Les Présidents Généraux et le VP Transport vont réviser l'efficacité du Comité sur une base annuelle et fourniront toutes recommandations pour des changements ou modifications au comité si besoin est.

Annexe 19 - lettre - Comité de Cabine

Le 1er septembre, 2007

M. D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est
Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est Conférence
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

Chers Messieurs,

Ceci concerne nos discussions pendant les négociations en ce qui a trait au comité de cabine. Il a été confirmé qu'un Comité de Cabine des Locomotives existe présentement et consiste en un représentant Syndical de chaque Comité Général aussi bien que des représentants de la Compagnie.

Le Comité fournit un forum pour les Équipes de Train afin de discuter des points d'avantage mutuel et des inquiétudes en relation avec la conception, entretien, et l'opération des Cabines de Locomotives.

C'est l'intention du Syndicat et de la Compagnie de continuer ce Comité de Cabine avec des réunions devant être planifiées au besoin, avec un minimum d'une fois par année à moins d'un consentement mutuel.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux,

J.C. Copping
Directeur, Relations de Travail

Je consens,

D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest

D. Genereux
Président Général -Agents de Train Est

T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est

D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest

Annexe 20 - lettre - Sécurité syndical

Le 1er septembre, 2007

M. D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est
Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est Conférence
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

Chers Messieurs,

Ceci fait référence à nos nombreuses discussions pendant ce tour de négociations en ce qui concerne la Séniorité Syndicale et plus spécifiquement concernant les inquiétudes soulevées par le Syndicat en ce qui a trait à l'application incorrecte de cet article.

Pendant que les partis étaient incapables d'en venir à un accord pour réviser l'article courant, la Compagnie a écouté les inquiétudes du Syndicat à cet égard. Sur cette base, la Compagnie est prête à accepter que tout employé qui est promu à un poste de direction pour une période de 1 an (365 jours consécutifs), sera considéré permanent et leur séniorité sera gelée.

Pour adresser davantage les inquiétudes d'application incorrecte de cet article, la Compagnie est prête à consentir que les employés qui sont promu à un poste de direction pour une période excédant 60 jours et qui retournent dans les rangs pour moins que 365 jours, seront requis de rester pendant un minimum de 120 jours. Si l'employé accepte un autre poste de direction avant l'expiration des 120 jours, il sera considéré avoir travaillé continuellement à un poste de direction.

Un employé qui occupe un poste de direction sur une base temporaire continuera à payer l'équivalent des cotisations Syndical normal déduit pour la durée de l'affectation.

Afin de permettre aux présents employés affectés d'avoir l'occasion de prendre une décision de carrière bien informée, ces dispositions entreront en vigueur 60 jours après la ratification.

Dans l'éventualité d'un arrêt du travail légal au CP, aucuns employés du CFTC ne seront promus à un poste temporaire de direction pour les besoins de prendre part au travail face à la grève syndicale, ou remplacer un officier permanent qui travaille comme un travailleur remplaçant pour le syndicat en grève. Si cela devrait se produire, l'employé sera jugé comme tenant la place d'un officier permanent pour le but de cet article.

En respectant l'intention de cette lettre, cette disposition peut être annulée par accord mutuel entre le Président Général et le Directeur des Relations de Travail.

Si vous êtes d'accord avec le précédent, s'il vous plaît indiquez votre consentement ci-dessous.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux,

J.C. Copping
Directeur, Relations de Travail

Je consens,

D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest

D. Genereux
Président Général -Agents de Train Est

T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est

D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest

Annexe 21 - lettre - E-Formation

Le 1er septembre, 2007

M. D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est
Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est Conférence
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

Chers Messieurs,

Ceci concerne nos discussions, pendant les négociations, à propos de la Formation-E (Formation Électronique).

Pendant nos discussions, il a été reconnu que la E-Formation pourrait s'avérer être un outil utile pour procurer la formation aux employés itinérants sur une variété de sujets. Comme tel, il a été entendu que pendant la période close, la Compagnie et le Syndicat, développerait conjointement et rendrait disponible des modules de la E-Formation pour aider les employés itinérants à avoir une meilleure compréhension de leurs avantages des soins médicaux, leur programme de pension, aussi bien que les modules sur la sécurité qui incluraient les "règles de la semaine." La Compagnie supporterait le coût de développement et de présentation de tels modules, et il a été entendu que l'usage de l'employé à la formation ci-dessus est volontaire et sans compensation.

Il a aussi été entendu que la Compagnie et le Syndicat examineraient conjointement l'usage et l'opinion de l'employé provenant de ces modules de la E-Formation, et développerait alors conjointement un programme pilote de la E-Formation qui serait testé avant la prochaine session de RQ. Un tel examen inclurait certains modules qui seraient contenus dans une journée de RQ. Ces modules seraient basé sur le Web, interactif et permettrait aux employés d'étudier pendant leurs heures hors service. Pendant le pilote, un taux fixe de huit heures au Taux RQ serait établi pour compléter ces modules. Une journée entière de programme RQ demeurera en classe pour réviser et discuter des règles avec le ou les instructeurs qualifiés et leurs pairs, faire l'examen et révisées toutes règles supplémentaires, entraînements pratiques, ou les sujets relatif à la sécurité comme entendu mutuellement.

Afin de défrayer les coûts les parties appliqueront conjointement pour le financement du Programme de Participation de la Gestion du Travail. Suite à l'accomplissement du pilote, l'expérience avec le programme sera examinée conjointement par la Compagnie et les représentants du Syndicat et sera modifiée en conséquence. À tout point, si le Syndicat devait avoir une raison juste et raisonnable de se retirer de ce projet pilote il peut le faire avec un préavis écrits de 30 jours.

S'il y a entente mutuelle pour continuer, le nouveau programme de la Formation-E du RQ serait alors rendu disponible aux employés itinérants sur une base optionnelle parallèlement aux programmes de formation de la classe RQ et inclura un taux fixe pour l'accomplissement des modules. Les employés pourront choisir quel programme de formation RQ ils préféreront prendre.

Si le précédent reflète précisément votre compréhension sur ce sujet, s'il vous plaît indiquez votre accord dans l'espace fourni ci-dessous.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux,

J.C. Copping
Directeur, Relations de Travail

Je consens,

D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest

D. Genereux
Président Général -Agents de Train Est

T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est

D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest

Annexe 22 - lettre - Formation Discrimination & Harcèlement

Le 1er septembre, 2007

M. D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est
Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est Conférence
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

Chers Messieurs,

Ceci fait référence à nos discussions concernant la provision pour la formation de la discrimination & harcèlement aux employés sur le système.

À cet égard il a été entendu que pendant le terme de ce contrat, la Compagnie s'arrangerait pour fournir une formation pour Harcèlement aux endroits où une telle formation n'a pas encore été fournie.

Une telle formation peut être donné par elle-même, ou peut être combinée avec les d'autres sessions de formation ou réunions de la sécurité qui sont tenues aux terminaux respectifs. Le paiement approprié sera fourni pour une telle formation.

Étant donné la nature et le cadre de la formation la Compagnie peut aussi s'arranger pour que la formation d'harcèlement soit fournie avec plusieurs médias différents. À part la classe traditionnelle de formation, la Compagnie peut s'organiser pour procurer cette formation en utilisant une diffusion web ou d'autres moyens.

En espérant que ceci adresse vos inquiétudes.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux,

J.C. Copping
Directeur, Relations de Travail

Annexe 23 - lettre - Introduction de Nouveau Matériel

Le 1er septembre, 2007

M. D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est
Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est Conférence
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

Chers Messieurs,

Ceci fait référence à notre discussion pendant les négociations à propos de la formation pour le nouveau matériel.

Vous avez soulevé des inquiétudes concernant le type de formation qui a été fournie quand du nouveau matériel ou technologie est introduit dans le milieu de travail indiquant une préférence pour la formation au travail par opposition à l'aide au travail.

La Compagnie s'est engagé qu'avant l'introduction de nouveau matériel ou technologie, la Compagnie discutera avec le syndicat l'approche la plus appropriée à la formation. Par exemple, le Comité de Cabine serait utilisé pour déterminer conjointement comment la formation pour de nouvelle technologie serait introduite sur les locomotives et le Comité SGE serait utilisé pour déterminer conjointement comment la formation pour de nouvelle technologie serait introduite avec le Système de Gestion des Équipes. Là où de tels mécanismes ne sont pas appropriés, ou que les comités ne peuvent pas s'entendent, le sujet sera référé au Président Général approprié et à l'AVP des Opérations pour discussion.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux,

J.C. Copping
Directeur, Relations de Travail

Je consens,

D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest

D. Genereux
Président Général -Agents de Train Est

T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est

D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest

Annexe 24 - lettre - Taux de paiement pour Formation

Le 1er septembre, 2007

M. D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est
Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est Conférence
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

Chers Messieurs,

Ceci concerne nos discussions, pendant les négociations, à propos d'E-Formation (Formation Électronique) et la Formation Conjointe d'Enquête.

Pendant nos discussions, il a été entendu que les Président Généraux fourniraient un représentant dans le développement et la présentation de ces projets. Dans ces circonstances il a été entendu que la compagnie absorberait le paiement de dépenses raisonnables et le paiement de salaires convenu au "Tarif des Entraîneurs".

Si le précédent reflète précisément votre compréhension de ce sujet, s'il vous plaît indiquez votre accord dans l'espace fourni ci-dessous.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux,

J.C. Copping
Directeur, Relations de Travail

Je consens,

D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest

D. Genereux
Président Général -Agents de Train Est

T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est

D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest

Annexe 25 - lettre - Processus de Mise en place pour Code en Suspension

Le 1er septembre, 2007

M. D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est
Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est Conférence
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

Chers Messieurs,

Ceci fait référence à notre discussion pendant les négociations à propos du processus de mise en place pour un code en Suspension.

Pendant nos conversations il a été reconnu que le but d'un code en suspension était de retracer des demandes multiples concernant un conflit spécifique à une location, pendant qu'un grief relatif à la paie soit résolu.

Afin d'assurer la clarté concernant le processus pour établir un code, les suivants sont confirmés:

- Un grief est déposé concernant une demande pour paiement.
- S'il faut s'attendre à ce que cette circonstance se reproduise sur une base régulière pendant la procédure du grief, le président local peut faire une requête à l'Officier local pour qu'un code de suspension soit établi.
- L'Officier révisera le sujet avec les Relations de Travail pour s'assurer que le code demandé soit à l'intérieur de l'intention des codes comme décrit ci-dessus.
- Quand cela est conforme au but, les Relations de Travail s'arrangeront pour que le CGE établisse un code en suspension et publie un bulletin qui détaille quand le code devrait être utilisé et quelle information complémentaire, s'il y en a, est requis.

- Où il est jugé inapproprié (ex. le conflit est défini trop sérieux ou il y a peu d'occasion de récurrence) un code en suspension ne sera pas établi. Dans de tels cas, le Président Général ou les Présidents Généraux appropriées seront impliqués, et après discussions, s'il reste matière à conflit concernant l'occasion de récurrence, le code en suspension sera établi afin de déterminer si le sujet en conflit résulte en fait dans des réclamations répétitives.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux,

J.C. Copping
Directeur, Relations de Travail

Je consens,

D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest

D. Genereux
Président Général -Agents de Train Est

T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est

D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest

Annexe 26 - lettre - Jours Travaillés & Disponible

Le 1er septembre, 2007

M. D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est
Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est Conférence
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

Chers Messieurs,

Ceci concerne nos conversations pendant la négociation qui se rapporte à la signification de jours " travaillés et/ou disponible" dans le calcul des jours de vacances annuelles (VA).

Il a été confirmé que la référence de jours "travaillés et/ou disponible" fait référence à la majorité de la journée. Par exemple si un employé de Ligne avec 14 années de service continu travaillé ou étant disponible pour la majorité de chacun des 312 jours dans l'année précédente, l'employé aurait le droit à 24 jours (3 semaines et 3 jours) de VA pour l'année suivante. (Ceci est déterminé en divisant 312 jours par 13 comme stipulé dans la convention collective.)

Il a aussi été entendu que, à la discrétion de l'employé, le nombre de jours de VA serait arrondi à une semaine travaillée. (Voir le Tableau joint dans l'Annexe B). Dans l'exemple ci-dessus, l'employé pourrait choisir de prendre 4 semaines de VA. (Notez que cela n'augmenterait pas la paie que l'employé a reçue pour les VA.) Une telle décision requière d'être faite lors de l'application pour les vacances annuelles. Un employé qui choisit de ne pas arrondir à une semaine pleine peut prendre moins qu'une semaine pleine à un moment convenu pendant l'année.

Il a été entendu plus loin que les employés qui gagnent leur maximum de milles mensuelles ne verront pas d'impact négatif sur leur allocation de vacance annuelle, sans se soucier de leur disponibilité pendant le mois en question.

Finalement, il a été confirmé que dans l'application de cette clause que les jours pour congé syndical et les congés autorisée pour affaire de la Compagnie seraient considérés comme jours "travaillés et/ou disponible" pour les besoins de ce calcul.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux,

J.C. Copping
Directeur, Relations de Travail

Je consens,

D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest

D. Genereux
Président Général -Agents de Train Est

T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est

D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest

Annexe 27. Liste des provisions Éliminées / Archivées

Article 9.01 Agent de train ouest. Consiste des équipes de ligne

Article 9.01 Agent de train est

- Consenté à archiver 9.01 Sou 4 - Sou 10

Article 10 Agent de train ouest. Chef de Train seulement

Article 10 Agent de train est

- Consenté à archiver 10.06. 10.11
- Consenté à archiver Q & R 10.06. 10.09

Article 1.07 Agent de train est - Service Route Rail

Article 1.15 Ingénieurs est

- Consenté à archiver

Article 1.18 (7) Ingénieurs ouest, Lloydminster à Edmonton. Taux fixe

Article 1.24 (7) Agent de train ouest

- Consenté à archiver

Article 1.16 Sou 17 Ingénieurs Est référence Route Rail

Article 1.18 Sou 17, article 31 Agent de train est

Article 1.24 Sou 17 Agent de train ouest

Article 1.18 Sou 17 ingénieurs à l'ouest

- Consenté à archiver

Article 2 Ingénieurs est - Service Passager

- Consenté à archiver

Archiver la Référence à Maître de Cour. Nombreux Articles dans tous les livres

Article 85 Agent de train Ouest. Les numéros devraient refléter le numéro de l'Article présentement numéroté comme 84

Article 22 Agent de train est - Douanes

- Consenté à archiver

Lettre du Processus d'Établissement des Faits

Page 116 Ingénieurs ouest

Page 142 Ingénieurs est

- Consenté à archiver

Ré de la lettre: Expressway

Agent de train est page 241

Ingénieur Est page 149

- Consenté à archiver

Ré de la lettre: Rocky Mountaineer

Ingénieurs Ouest page 114

Agent de train ouest page 206

- Consent à archiver

Ré de la lettre: Consiste d'équipe de matériel autonome propulsé

Agent de train page 215 ouest

- Consent à archiver

Ré de la lettre: TID

Ingénieurs Est page 105

Agent de train est page 192

- Consent à archiver

Ré de la lettre: Équipes pour les Butes Automatisée anciennement Annexe B-53

Agent de train est page 193

- Consent à archiver

Ré de la lettre: Imposition de la discipline

Agent de train est page 177

- Consentez à archiver

Ré de la lettre: Forum Règle de travail

Agent de train est page 182

- Consent à archiver

Ré de la lettre: Cotisations syndicales

Ingénieurs Ouest page 109

Agent de train ouest page 200

Ingénieurs Est page 117

Agent de train est page 216

- Consent à archiver

Lettre de HRIS / SCC

Consent à éliminer la lettre

- Ingénieurs ouest page 115
- Agent de train ouest page 205
- Ingénieur East page 141

Un nouveau paragraphe inséré dans la lettre Av jours travaillés et disponible.

TCS. Archiver (Note) dans l'article 5.02 (15)

- Ingénieur Est seulement
- Article 5.02 (15)

Provision du taux initiale

Agent de train ouest page 92

- Consent à archiver la lettre

Éliminer la lettre de la formation avancée des Ingénieurs locomotive du 13 novembre 2004

Agent de train ouest page 194. Agent de train page 205 est.

Ajouter à Agent de train ouest l'Article 84 et Agent de train est L'Article 75

Archiver les lettres de Kawartha Lakes
Page 149 Ingénieur est

Archiver la lettre des Trains de banlieue de Montréal
Page 148 Ingénieur est

Archiver la lettre Roadrailer
Page 118 Ingénieur est

Archiver Règles de District locales pour Farnham, Ottawa, Québec et Districts
d'Ancienneté de Winchester
Page 119 Ingénieur est

Archiver les Règles Locales pour les Ingénieurs de Locomotive employés sur le District
de l'Ontario y compris l'Annexe A
Pages 124 et 129 est de l'ingénieur

Archiver les Règles Locales pour les Ingénieurs de Locomotive employés dans les
Districts d'Ancienneté de Chapleau, Schreiber et Sudbury y compris les Annexes "A",
"B", "C", "D"
Pages 130, 133, 135, 136, 137 Ingénieurs est

Annexe 28 - lettre - Paiement pour les visites médicales périodiques - Salaires Perdus

Le 1er septembre, 2007

M. D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est
Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est Conférence
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

Chers Messieurs,

Ceci fait référence à nos discussions pendant les récentes négociations en ce qui a trait à vos inquiétudes concernant le paiement aux employés qui ont subi des pertes de salaires lorsqu'ils devaient se présenter à des examens médicaux planifiés par la Compagnie.

Pendant ces discussions, les Présidents Généraux ont prétendu que des occasions sont survenues lorsque l'horaire de travail ou l'emplacement d'un employé l'empêchait de se présenter à de tels rendez-vous sur leur temps hors-service et conséquemment ils ont été obligés de subir une perte de salaires pour y assister.

Vous avez été avisé que dans la mesure du possible, la Compagnie essaie de planifier des examens médicaux aux emplacements et aux moments qui permettraient aux employés de se présenter pendant leur temps hors service; lorsqu'ils sont hors service pour millages, entre les voyages, ou les jours de congé planifiés. Dans certains cas, cependant, il apparaît qu'il y a encore un problème lorsque l'Officier Médical de la Compagnie fait des arrangements pour l'employé afin qu'il assiste à un examen médical.

Pour adresser cette situation, la Compagnie a indiqué que si des circonstances exceptionnelles prédominent selon lesquelles les employés ne peuvent pas ajuster leur horaire de travail pour assister à de tels examens médicaux dans leur temps hors-service, et par conséquent subirait des pertes de salaires, ils devraient informer la Compagnie afin que la mesure appropriée puisse être prise pour autoriser leur présence. Cela devrait être fait aussi longtemps en avance de la nécessité pour l'examen médical.

Dans la circonstance ci-dessus, si l'employé est tenu de manquer le travail pour être présent, la Compagnie paiera le salaire perdu. Il a aussi été entendu que si les employés sont requis par l'Officier Médical Principal de se soumettre à un examen médical à un autre endroit que leur terminal d'attache, sujet à l'approbation préalable de directeurs locaux, les dépenses personnelles seront payées.

Si vous êtes prêts à consentir au précédent, pourriez vous s'il vous plaît nous indiquez votre accord dessous.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux,

J.C. Copping
Directeur, Relations de Travail

Je consens,

D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest

D. Genereux
Président Général -Agents de Train Est

T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est

D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest

Annexe 29 - lettre - Paiement pour les visites médicales périodiques. Clarification

Le 1er septembre, 2007

M. D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est
Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est Conférence
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

Chers Messieurs,

Ceci fait suite à la décision 3501 du BAMCFC et nos discussions durant le présent tour de négociation se rapportant à l'application de la décision.

Étant donné nos discussions il a été entendu que le paiement sous cet article serait fait dans les circonstances suivantes :

- 1) Les employés qui travaillent actuellement à une position itinérante et ont reçu l'instruction de l'Officier Médical en Chef (OMC) ou son désigné pour assister à une évaluation médicale avec ou sans une soumission d'un rapport médical pendant leurs heures hors-service.
- 2) Le paiement s'appliquerait dans les circonstances pour les deux évaluations médicales générales et pour la surveillance de conditions spécifiques comme requis par le OMC, ou son désigné, selon les règlements. Pour information, les directives, en ce qui concerne les évaluations médicales générales, sont comme suit : tout les cinq ans jusqu'au l'âge de quarante ans et tout les trois ans par la suite jusqu'à la retraite ou jusqu'à ne plus être en service dans une Position de Haute Sécurité. Les évaluations médicales pour la surveillance de conditions spécifiques sont établies sur une base de cas-par-cas comme jugé nécessaire par le OMC, ou son désigné, en appliquant les Directives Médicales Ferroviaires. Il devrait être noté que ces évaluations médicales pour la surveillance de conditions spécifiques peuvent être plus fréquentes que les évaluations médicales générales.
- 3) Le paiement s'appliquerait aussi aux examens indépendants de l'ouïe et de la vue requis par le OMC, ou son désigné, sujet aux exceptions esquissées ci-dessous.

De plus, il a été affirmé que les employés ne seraient PAS éligibles pour paiement sous cet article dans les circonstances suivantes :

- 1) La où l'évaluation médicale n'est pas requise par le OMC ou son désigné selon les règlements.
- 2) Les employés qui sont en congé de travail dû à une blessure "en-service" ou "hors-service" et n'ont pas encore eu l'approbation pour retourner au travail sans restrictions.

3) L'évaluation et le rapport sont pour l'examen général de la vue et l'ouïe où de tels examens ont fait partie de l'évaluation générale médicale périodique. En plus, le paiement pour les examens de la vue ou de l'ouïe ne seraient pas applicable où de tels examens ont été offertes aux employés à leur site de travail par la Compagnie et les employés qui n'ont pas profités de l'occasion de se servir de telles évaluations.

Finalement, dans toutes les circonstances, il est entendu que le paiement est requis seulement dans les circonstances où un Examen Médical Périodique est requis par les employés pendant leurs heures hors-service.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux,

J.C. Copping
Directeur, Relations de Travail

Je consens,

D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest

D. Genereux
Président Général -Agents de Train Est

T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est

D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest

Annexe 30 - lettre - Convention Collective Consolidée

Le 1er septembre, 2007

M. D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est
Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est Conférence
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

Chers Messieurs,

Ceci fait référence à nos diverses discussions pendant le présent tour de négociation et l'engagement fait dans le dernier tour de négociation concernant la consolidation des quatre conventions collectives courantes pour les employés itinérants qui sont administré par la Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada au Canadien Pacifique.

Basé sur nos discussions, il était entendu que subséquemment à la ratification du Protocole d'Entente, les articles appropriés dans les quatre conventions collectives existantes et les documents d'archive correspondants seront mis à jour. Le contenu révisé des quatre conventions mis à jour sera réorganisé, combiné et publié dans une nouvelle Convention Collective Consolidée sans en altérer la substance et l'intention du langage.

Les dates limites associées aux ententes imprimées sont flexible seulement dans la mesure nécessaire pour faciliter la traduction convenable et la publication de la Convention Collective Consolidée. Il a été entendu que le Directeur des Relations de Travail et les Présidents Généraux se rencontreraient dans les 30 jours suivant la ratification du contrat pour organiser un processus pour confirmer les dispositions de la Convention Collective Consolidée. L'entente sur la Convention Collective Consolidée sera alors imprimée et distribuée dans les 60 jours de la signature finale des contenus de la Convention Collective Consolidée.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux,

J.C. Copping
Directeur, Relations de Travail

Je consens,

D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest

D. Genereux
Président Général -Agents de Train Est

T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est

D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest

Annexe 31 - lettre - Kawartha Lakes

Le 1er septembre, 2007

M. T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est
Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est Conférence
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

Chers Messieurs,

Ceci fait référence à diverses discussions pendant ce tour de négociations concernant le besoin d'adresser des questions uniques aux Chemins de Fer Kawartha Lakes.

Il a été entendu de renouveler la Convention Collective entre le Canadien Pacifique Limité et la Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada pour les Agents de Train et les Ingénieurs de Locomotives employés sur le CFIL de Havelock / Nephton Internal.

Les amendements suivants s'appliqueront à partir du 1er janvier 2007.

1. Article 3 pensions et avantages amendés établissant des augmentations selon les termes de l'Entente National, Protocole d'Entente daté du 1er septembre 2007.
2. Article 5, la clause 5.4 sera amendée pour augmenter les salaires selon les termes de l'Entente National, Protocole d'Entente daté du 1er septembre 2007.
3. Article 25, clause 25.1, la durée de l'entente sera amendée pour refléter le renouvellement pour une période de cinq ans commençant le 1er janvier 2007.

Si vous êtes d'accord avec le précédent, pourriez vous s'il vous plaît indiquez votre approbation ci-dessous.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux,

J.C. Copping
Directeur, Relations de Travail

Je consens,

T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est

D. Genereux
Président Général -Agents de Train Est

Annexe 32 - lettre - Règles Locales

Le 1er septembre, 2007

M. D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est
Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est Conférence
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

Chers Messieurs,

Ceci fait référence à la lettre de la Compagnie daté du 9 septembre 2006, à propos de l'abolissement des règles locales.

L'intention de la Compagnie est de réviser, simplifier, documenter et standardiser les règles locales.

Pour faciliter ceci de manière ordonnée, le processus suivant aura lieu:

- 1) Les Présidents Locaux et Officiers Locaux à chaque emplacement fourniront toutes les règles locales existantes, pratiques, les accords, etc., sous la forme d'un seul document au Président Général appropriée et au Directeur des Relations de Travail. Celui-ci inclura tous les accords verbaux lesquels seront mis par écrit.
- 2) Le Président Général et le Directeur, ou leurs représentants, réviserons toutes les règles locales et documenterons celles pour lesquelles ils sont en accord. De plus, les partis devront réviser et signer les règles locales spécifiques aux terminaux respectifs.
- 1) S'il y a des questions sur le contenu des règles locales, ils seront retournés aux Président Local et Directeurs Local pour résoudre la question dans les 30 jours. Les questions non résolues localement seront élevées pour résolution.
- 3) Faisant partie de ce processus, il est entendu que les règles locales sans clauses d'annulations seront maintenant sujettes à une clause d'annulation standard de 30 jours qui peut être déclenchée par l'une ou l'autre des parties.
- 1) Les règles locales qui sont en désaccords, et qui sont vus comme valable par l'une ou l'autre des parties peuvent être élevées à l'Assistant Vice-président des Relations Industrielles et le Vice-président, TCRC pour révision.
- 4) Toutes les règles locales futures ne seront pas reconnues par la Compagnie à moins que ce processus soit suivi et que les règles locales soient documentées convenablement.

- 7) Les emplacements qui présentement ont des règles locales qui permettent du repos au delà de 24 heures continueront à maintenir cette disposition du repos pour la durée de cet accord, excepté s'il y a une utilisation concertée de la règle locale du repos pour entreprendre tout type d'action de travail illégal comme déterminé par une tierce partie, tel que le Conseil Canadien des Relations Industriel. Dans de telles circonstances, la règle du repos prolongé sera immédiatement annulée à cet emplacement.

Le Directeur, RT et les PG se rencontreront dans les 60 jours suivant la ratification pour planifier des réunions, lesquelles commenceront ensuite dans les 30 jours.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux,

J.C. Copping
Directeur, Relations de Travail

Je consens,

D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest

D. Genereux
Président Général -Agents de Train Est

T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est

D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest

Annexe 33 - Lettre - Questions d'Estoppel

Le 1er septembre, 2007

M. D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

M. T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est
Ferroviaire de Teamsters Canada

M. D. Genereux
Président Général - Agents de Train Est Conférence
Conférence Ferroviaire de Teamsters Canada

Chers Messieurs,

Cela fait référence à nos conversations qui ont rapport aux trois lettres de l'estoppel qui ont été fournies au commencement des négociations le 9 septembre 2006.

Spécifiquement, ces lettres ont traité des questions suivantes:

- Paiement aux équipes de Train en Service Combiné lorsqu'ils dépassent des équipes en Gare de détachement.
- Paiement pour Familiarisation quand les équipages dépassent le nombre "approprié" de voyages de Familiarisation
- La habilité de la Compagnie d'établir des Affectations Marchandise de Ligne.

En reconnaissant qu'il y a un débat concernant ces questions, il a été entendu qu'à l'intérieur de 120 jours de la ratification, les partis se réuniraient pour essayer de résoudre ces questions. Dans l'éventualité que les partis sont incapables de résoudre chacune des trois questions, les questions en suspens seraient référées à un des médiateurs permanent au Bureau d'Arbitrage & de Médiations des Chemins de Fer pour établir un processus de médiation / arbitrage. Un tel processus de médiation / arbitrage doit être complété dans les 7 mois suivant la ratification. Il a été affirmé plus loin, sans précédent ou préjudices, qu'aucun changement de pratique ne se produirait jusqu'à ce que le sujet ait été résolu.

Si cela reflète précisément nos conversations sur cette question, s'il vous plaît indiquez votre accord en signant ci-dessous.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux,

J.C. Copping
Directeur, Relations de Travail

Je consens,

D. Able
Président Général – Ingénieurs Ouest

D. Genereux
Président Général -Agents de Train Est

T. Beaver
Président Général – Ingénieurs Est

D. Olson
Président Général -Agents de Train Ouest